

Bruxelles, le 5 mars 2026
(OR. en)

15389/1/25
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2023/0111(COD)

EF 370
ECOFIN 1514
CODEC 1807
ECB
PARLNAT

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant
le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne les mesures
d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des
mesures de résolution
- Adoptée par le Conseil le 5 mars 2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (UE) n° 806/2014
en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce,
les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

¹ JO C 307 du 31.8.2023, p. 19.

² JO C 349 du 29.9.2023, p. 161.

³ Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (JO C, C/2025/3752, 17.9.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/3752/oj>) et position du Conseil en première lecture du 5 mars 2026 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Le cadre de résolution de l'Union applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (ci-après dénommés "établissements") a été établi à la suite de la crise financière mondiale de 2008-2009 et des "Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions" (paramètres clés pour des régimes de résolution efficaces applicables aux établissements financiers) publiés pour la première fois par le Conseil de stabilité financière en octobre 2011. Le cadre de résolution de l'Union se compose de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil⁴ et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil⁵. Ces deux actes législatifs s'appliquent aux établissements et aux autres entités qui entrent dans le champ d'application de ladite directive ou dudit règlement (ci-après dénommés collectivement "entités"). Le cadre de résolution de l'Union vise à traiter de manière ordonnée les défaillances des entités en préservant leurs fonctions critiques et en évitant les menaces pour la stabilité financière, tout en veillant à la protection des déposants et des fonds publics. En outre, le cadre de résolution de l'Union vise à favoriser le développement du marché intérieur dans le secteur bancaire en créant un régime harmonisé pour faire face aux crises transfrontières de manière coordonnée et en évitant les problèmes de distorsion de concurrence et les risques d'inégalité de traitement.

⁴ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj>.

⁵ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/806/oj>).

(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. Au lieu de cela, il est généralement fait appel à des mesures nationales non harmonisées pour remédier aux défaillances de certaines entités de petite taille ou de taille moyenne. C'est encore l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire, tels que les dispositifs de financement pour la résolution. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates sont le résultat de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation dont disposent les autorités de résolution lors de l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui reflète l'application prévue du cadre de résolution de l'Union. Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a été peu utilisé car il expose les déposants des entités financées par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces entités puissent avoir accès à des financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres d'entités ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne à son tour des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des entités, en particulier dans le cas d'entités de petite taille ou de taille moyenne, ainsi que des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois qu'il est dans l'intérêt public de le faire, y compris pour certaines entités de petite taille ou de taille moyenne qui sont principalement financées par des dépôts et ne disposent pas suffisamment d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne.

- (3) Conformément au règlement (UE) n° 806/2014, les États membres qui ont établi une coopération rapprochée entre la Banque centrale européenne (BCE) et leurs autorités compétentes nationales respectives doivent être considérés comme des États membres participants aux fins dudit règlement. Néanmoins, ledit règlement ne donne aucune précision sur le processus de préparation du lancement de la coopération rapprochée en matière de résolution. Il convient, dès lors, de préciser ces modalités.
- (4) Dans le cas des filiales qui n'ont pas été reconnues comme des entités de résolution, l'intensité du travail nécessaire de planification de la résolution, tout comme son niveau de détail, varient suivant la taille et le profil de risque des entités concernées, leur rôle dans la fourniture de fonctions critiques, leurs activités fondamentales, leur importance pour la continuité opérationnelle du groupe après la résolution et la stratégie de résolution du groupe, ainsi que suivant l'importance de la filiale dans l'État membre dans lequel elle est établie, y compris son importance systémique et son impact potentiel sur les moyens financiers disponibles du système de garantie des dépôts (SGD) en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité. Le Conseil de résolution unique (CRU) devrait dès lors pouvoir tenir compte de ces facteurs lorsqu'il définit les mesures à prendre à l'égard de ces filiales et devrait pouvoir, le cas échéant, suivre une approche proportionnée.

- (5) Une entité qui fait l'objet d'une liquidation dans le cadre du droit national, après qu'il a été constaté que sa défaillance est avérée ou prévisible et que le CRU a conclu que sa résolution n'est pas dans l'intérêt public, est vouée à sortir du marché. En pareils cas, un plan visant à la résolution de cette entité n'est plus nécessaire, que l'autorité compétente ait ou non déjà retiré l'agrément de ladite entité. Il en va de même en ce qui concerne un établissement résiduel soumis à une procédure de résolution après le transfert d'actifs, de droits et d'engagements dans le contexte d'une stratégie de transfert. Il convient donc de préciser qu'en pareilles circonstances, l'adoption de plans de résolution n'est pas requise.

- (6) Le CRU peut actuellement décider d'interdire certaines distributions lorsqu'une entité, qu'il s'agisse ou non d'une entité de résolution, ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres, cette exigence étant considérée en sus de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL). Néanmoins, dans un souci de sécurité juridique et d'harmonisation avec les procédures existantes de mise en œuvre des décisions prises par le CRU, il est nécessaire de définir plus clairement les rôles des autorités intervenant dans le processus d'interdiction de telles distributions. Il convient donc de prévoir que le CRU donne instruction à l'autorité nationale de résolution d'interdire de telles distributions, laquelle autorité devrait mettre en œuvre l'instruction du CRU. De plus, dans certaines situations, une entité pourrait être tenue de se conformer à la MREL sur une base différente de celle sur laquelle elle est tenue de respecter l'exigence globale de coussin de fonds propres. Cette situation crée une incertitude quant aux conditions dans lesquelles le CRU est habilité à exercer son pouvoir d'interdire des distributions et dans lesquelles est calculé le montant maximal distribuable relatif à la MREL. Il convient donc de prévoir que, en pareils cas, le CRU donne instruction aux autorités de résolution nationales d'interdire certaines distributions sur la base de l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres résultant de la méthode exposée dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 45 *quater*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE. Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, le CRU devrait communiquer l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres à l'entité, qui devrait ensuite rendre cette estimation accessible au public.

(7) La directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶ fixent des pouvoirs devant être exercés par les autorités de résolution, dont certains ne sont pas inclus dans le règlement (UE) n° 806/2014. Au sein du mécanisme de résolution unique (MRU), cela peut créer une incertitude quant à la question de savoir qui doit exercer ces pouvoirs et dans quelles conditions. Il est donc nécessaire de préciser comment les autorités de résolution nationales devraient exercer certains pouvoirs fixés seulement dans la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les entités et les groupes qui relèvent de la responsabilité directe du CRU. Le CRU devrait par conséquent être en mesure, lorsqu'il l'estime nécessaire, de donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exercer ces pouvoirs. En particulier, le CRU devrait être en mesure de donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exiger d'une entité qu'elle tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels elle est partie, d'exercer le pouvoir de suspendre certaines obligations financières conformément à l'article 33 *bis* de la directive 2014/59/UE, et d'assurer la confidentialité des informations privilégiées conformément à l'article 84 *ter* de ladite directive. Néanmoins, étant donné que les autorisations de réduction des instruments d'engagements éligibles accordées sur la base du règlement (UE) n° 575/2013, qui s'applique également aux entités et aux engagements soumis à la MREL, ne nécessitent pas l'application de la législation nationale, le CRU devrait être en mesure d'accorder directement ces autorisations aux entités, sans devoir donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exercer ce pouvoir.

⁶ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

- (8) Les dépôts qui remplissent les conditions pour être admissibles en tant qu'engagements éligibles peuvent être utilisés aux fins de respecter la MREL. Toutefois, eu égard à la nature spécifique des dépôts, ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans l'économie réelle et lorsqu'il s'agit de maintenir la confiance dans le système bancaire, l'inclusion de dépôts dans le périmètre des engagements utilisés pour respecter la MREL devrait être soumise à des exigences plus strictes, étant donné que les ressources éligibles de la MREL devraient pouvoir être utilisées dans leur intégralité pour supporter les pertes et contribuer à la recapitalisation d'un établissement de crédit en cas de défaillance de celui-ci.
- Premièrement, comme c'est le cas en vertu des règles actuelles, la détention des dépôts utilisés aux fins de la MREL par des personnes physiques ou par des micro, petites et moyennes entreprises ne devrait pas être possible. Deuxièmement, il convient de clarifier le fait que les dépôts qui confèrent à leur détenteur un droit de remboursement anticipé ne peuvent pas être éligibles pour la MREL, y compris dans les cas où les dispositions contractuelles prévoient que le remboursement anticipé est soumis au paiement d'une pénalité. Troisièmement, afin d'assurer la transparence et de réduire au minimum les risques de placement inapproprié de ces dépôts, les dispositions contractuelles pertinentes devraient faire expressément référence à l'intention de l'établissement de crédit d'utiliser ces dépôts aux fins du respect de la MREL, ainsi qu'au fait qu'ils ne sont pas admissibles en tant que dépôts éligibles et que, par conséquent, aucune partie de ces dépôts ne sera remboursée par le SGD en cas d'indisponibilité. Quatrièmement, l'utilisation de dépôts dans le cadre de la MREL ne devrait en principe pas être autorisée, à moins que le CRU n'ait précédemment autorisé leur inclusion parmi les ressources éligibles aux fins de la MREL sur la base d'une évaluation établissant que ces dépôts ne nécessiteraient pas une protection contre les pertes en cas de résolution et ne constitueraient pas un obstacle important à la résolvabilité. Le CRU devrait être en mesure d'autoriser l'utilisation de dépôts pour respecter la MREL d'une manière générale pour chaque entité de résolution, sans procéder à une évaluation individuelle de chaque dépôt, et devrait également pouvoir limiter l'inclusion de dépôts aux fins du respect de la MREL à des montants fixes. Les dépôts structurés, bien qu'ils constituent des engagements comportant des dérivés incorporés, peuvent également être admis en tant qu'engagements éligibles d'un établissement de crédit, pour autant que toutes les autres conditions soient remplies.

- (9) Afin d'éviter les effets de falaise, il est nécessaire d'assurer le maintien des droits acquis pour les dépôts existants admissibles en tant qu'engagements éligibles. Pour les dépôts reçus avant le ... [vingt-quatre mois plus un jour à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], il convient de ne pas appliquer les nouveaux critères d'éligibilité. Le maintien des droits acquis devrait prendre fin le ... [trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

- (10) Les règlements (UE) 2019/876⁷ et (UE) 2019/877⁸ du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil⁹ ont transposé dans le droit de l'Union la norme internationale relative à la capacité totale d'absorption des pertes (*Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet*) publiée par le Conseil de stabilité financière le 9 novembre 2015 (ci-après dénommée "norme TLAC"), applicable aux banques d'importance systémique mondiale, dénommées "établissements d'importance systémique mondiale" (EISm) dans le droit de l'Union. Le règlement (UE) 2019/877 et la directive (UE) 2019/879 ont également modifié la MREL établie dans la directive 2014/59/UE et dans le règlement (UE) n° 806/2014. Il est nécessaire d'harmoniser les dispositions relatives à la MREL énoncées dans le règlement (UE) n° 806/2014 avec la mise en œuvre de la norme TLAC pour les EISm en ce qui concerne certains engagements qui pourraient servir à couvrir la partie de la MREL devant être satisfaite au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés. En particulier, les engagements de même rang que certains engagements exclus devraient être inclus dans les fonds propres et les instruments éligibles subordonnés des entités de résolution lorsque le montant de ces engagements exclus inscrit au bilan de l'entité de résolution ne dépasse pas 5 % du montant des fonds propres et des engagements éligibles de l'entité de résolution et qu'aucun risque lié au principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation ne découle de cette inclusion.

⁷ Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/876/oj>).

⁸ Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 150 du 7.6.2019, p. 226, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/877/oj>).

⁹ Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (JO L 150 du 7.6.2019, p. 296, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/879/oj>).

- (11) Pour certaines entités de résolution, la stratégie de résolution privilégiée décrite dans le plan de résolution ou dans le plan de résolution de groupe repose essentiellement sur le transfert de l'activité de l'établissement soumis à une procédure de résolution à un acquéreur privé ou à un établissement-relais. En pareils cas, il est possible que le SGD soit invité à fournir une contribution aux mesures de résolution, éventuellement afin d'assurer la protection de certains dépôts qui ne sont pas couverts par le SGD. Afin de réduire au minimum le risque d'aléa moral, il convient par conséquent de préciser que, lorsque le plan de résolution envisage l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et la sortie du marché de l'entité de résolution, la MREL applicable à l'entité de résolution concernée ne devrait pas être fixée en dessous de certains seuils. Lorsque l'application des règles relatives au calibrage de la MREL aboutit à un montant supérieur à ces seuils, ce montant plus élevé devrait prévaloir. Ces seuils ne devraient pas s'appliquer à la MREL fixée pour les entités de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée consiste à appliquer l'instrument de renflouement interne dans le but de les recapitaliser suffisamment pour rétablir leur capacité à poursuivre les activités pour lesquelles elles sont agréées, même si la stratégie de résolution privilégiée envisage l'application de l'instrument de renflouement interne en combinaison avec d'autres instruments de résolution, ces derniers étant utilisés de manière accessoire.

- (12) Le règlement (UE) n° 806/2014 ne comprend pas de règles spécifiques concernant les dispositions transitoires et les niveaux cibles intermédiaires à atteindre pour respecter la MREL après 2024. Toutefois, il y a des situations dans lesquelles les entités ne devraient pas être immédiatement tenues de respecter une MREL plus élevée fixée par le CRU, y compris les cas où l'augmentation de la MREL résulte de modifications importantes intervenues dans l'entité, à la suite, par exemple, de fusions ou d'acquisitions, ou de changements apportés à la stratégie de résolution privilégiée. En particulier, lorsque la stratégie de résolution privilégiée passe d'une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité à l'application d'une mesure de résolution, l'entité pourrait ne pas être immédiatement en mesure de respecter pleinement la MREL fixée par le CRU. Le CRU devrait dès lors être habilité à déterminer des périodes transitoires appropriées pour se conformer à la MREL. En outre, le CRU devrait avoir le pouvoir de déterminer des niveaux cibles intermédiaires contraignants pour ces entités, afin de veiller à ce qu'elles renforcent leurs ressources éligibles aux fins de la MREL de manière appropriée. Afin de protéger les attentes légitimes, les périodes transitoires déterminées antérieurement par le CRU sur la base des règles applicables à la date pertinente ne devraient pas être affectées par les nouvelles règles.

(13) Conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil¹⁰, la BCE est compétente pour exécuter des missions de surveillance concernant l'intervention précoce. Il est nécessaire de réduire les risques résultant de divergences de transposition dans les droits nationaux des mesures d'intervention précoce prévues dans la directive 2014/59/UE et de faciliter l'exercice efficace et cohérent par la BCE de son pouvoir de prendre des mesures d'intervention précoce. Ces mesures d'intervention précoce ont été introduites pour permettre aux autorités compétentes de remédier à la détérioration de la situation économique et financière d'une entité et de réduire, dans la mesure du possible, le risque et l'incidence d'une éventuelle résolution. Toutefois, en raison de l'incertitude liée aux conditions déclenchant l'application de ces mesures d'intervention précoce et de chevauchements partiels avec des mesures de surveillance, les mesures d'intervention précoce ont rarement été utilisées. Les dispositions de la directive 2014/59/UE concernant les mesures d'intervention précoce devraient dès lors être reflétées dans le règlement (UE) n° 806/2014 de manière à garantir à la BCE un instrument juridique unique et directement applicable, tandis que les conditions d'application de ces mesures d'intervention précoce devraient être simplifiées et davantage précisées. Pour lever toute incertitude quant aux conditions de destitution de l'organe de direction d'une entité et de nomination d'administrateurs temporaires et quant au moment où cette destitution et cette nomination ont lieu, ces mesures devraient être explicitement reconnues comme des mesures d'intervention précoce et leur application devrait être déclenchée de la même manière que ces dernières. Dans des conditions spécifiques, une liquidation progressive des activités peut être une solution économiquement efficace qui facilite la sortie du marché d'une entité ayant un modèle économique faible, permettant ainsi d'éviter un déclin de longue durée qui débouche sur la défaillance de l'entité.

¹⁰ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj>).

La BCE devrait être dotée du pouvoir d'intervention précoce de demander la présentation d'un plan à mettre en œuvre dans le cas d'une liquidation volontaire des activités d'une entité, tout en laissant la décision relative à la mise en œuvre de ce plan à l'entité concernée. Lors de l'application de pouvoirs d'intervention précoce, la BCE devrait être tenue de choisir les mesures appropriées pour remédier à une situation spécifique, dans le respect du principe de proportionnalité. Afin de permettre à la BCE de tenir compte des risques pour la réputation ou des risques liés au blanchiment de capitaux ou aux technologies de l'information et de la communication, la BCE devrait évaluer les conditions d'application de mesures d'intervention précoce non seulement sur la base d'indicateurs quantitatifs, tels que les exigences de fonds propres ou de liquidité, le niveau de levier, les prêts non performants ou la concentration des expositions, mais aussi sur la base de facteurs de déclenchement qualitatifs. La procédure de décision relative à des mesures d'intervention précoce devrait permettre de les envisager rapidement et, le cas échéant, de les appliquer afin d'éviter une poursuite de la détérioration de la situation de l'entité.

- (14) Il est nécessaire de veiller à ce que le CRU soit en mesure de préparer la résolution éventuelle d'une entité. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée devrait donc informer le CRU de la détérioration de la situation d'une entité suffisamment tôt, et le CRU devrait disposer des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre des mesures préparatoires. Surtout, pour permettre au CRU de réagir le plus rapidement possible en cas de détérioration de la situation d'une entité, l'application préalable de mesures d'intervention précoce ne devrait pas constituer une condition pour que le CRU prenne les dispositions nécessaires à la vente de l'entité ou demande des informations dans le but de mettre à jour le plan de résolution et de préparer la valorisation. Lors de la vente d'une entité qui est membre d'un système de protection institutionnel (SPI), le CRU devrait envisager les mesures que le SPI pourrait prendre avant la résolution afin d'éviter un risque significatif de défaillance avérée ou prévisible de l'entité. Afin de garantir une réaction cohérente, coordonnée, efficace et rapide face à la détérioration de la situation d'une entité et de préparer correctement une éventuelle résolution, il est nécessaire de renforcer l'interaction et la coordination entre la BCE, les autorités compétentes nationales et le CRU. Dès qu'une entité remplit les conditions pour l'application de mesures d'intervention précoce, la BCE, les autorités compétentes nationales et le CRU devraient renforcer leurs échanges d'informations, y compris l'échange d'informations provisoires, et surveiller conjointement la situation de l'entité.

(15) Il importe de garantir une intervention rapide et une coordination précoce entre le CRU et la BCE, ou l'autorité compétente nationale concernée, en ce qui concerne les groupes transnationaux de moindre importance, lorsqu'une entité reste capable de poursuivre ses activités, mais qu'il existe un risque significatif de défaillance possible de cette entité. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée devrait dès lors notifier ce risque au CRU le plus tôt possible. Cette notification devrait indiquer les raisons qui ont motivé l'évaluation de la BCE ou de l'autorité compétente nationale concernée et donner un aperçu non exhaustif des mesures alternatives du secteur privé, des mesures de surveillance ou des mesures d'intervention précoce qui existent pour empêcher la défaillance de l'entité dans un délai raisonnable. Cette notification précoce n'a pas d'incidence sur des mesures alternatives du secteur privé, y compris les mesures prises par un SPI, qui empêcheraient la défaillance avérée ou prévisible de l'entité dans un délai raisonnable, et est sans préjudice des procédures visant à déterminer si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont remplies. La notification préalable au CRU, par la BCE ou par l'autorité compétente nationale, d'un risque significatif qu'une entité soit en situation de défaillance avérée ou prévisible, ou la fin du délai fixé pour la mise en œuvre des mesures visant à s'attaquer à un tel risque significatif, ne devrait pas constituer une condition pour qu'il soit conclu postérieurement à une défaillance avérée ou prévisible de cette entité, ni nécessairement sous-entendre une telle conclusion. De plus, si à un stade ultérieur, l'entité est jugée être en situation de défaillance avérée ou prévisible et qu'aucune autre solution n'existe pour empêcher cette défaillance dans un délai raisonnable, le CRU doit décider de prendre ou non une mesure de résolution. En pareil cas, la rapidité de la décision d'appliquer une mesure de résolution à une entité peut être déterminante pour la réussite de la mise en œuvre de la stratégie de résolution, notamment parce qu'une intervention précoce au sein de l'entité peut contribuer à garantir des niveaux de capacité d'absorption des pertes et des liquidités suffisants pour exécuter cette stratégie. Il convient donc de permettre au CRU d'évaluer, dans le cadre d'une coopération rapprochée avec la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, ce qui constitue un délai raisonnable pour mettre en œuvre des mesures alternatives afin d'éviter la défaillance de l'entité. Afin de garantir une issue rapide et de permettre au CRU de préparer correctement la résolution éventuelle de l'entité, le CRU et la BCE, ou l'autorité compétente nationale concernée, devraient se réunir régulièrement, à une fréquence fixée par le CRU, eu égard aux circonstances de l'espèce.

- (16) Afin de couvrir les infractions importantes aux exigences prudentielles, il est nécessaire de préciser davantage les conditions permettant de déterminer que des entreprises mères, y compris les compagnies holding, sont en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de considérer qu'une infraction à ces exigences commise par une entreprise mère est importante lorsque le type et l'ampleur de cette infraction sont comparables à ceux d'une infraction qui, si elle avait été commise par un établissement de crédit, justifierait le retrait de l'agrément de ce dernier par l'autorité compétente conformément à l'article 18 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil¹¹.

¹¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj>).

(17) Le cadre de résolution est censé pouvoir s'appliquer à toute entité, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Toutefois, certains objectifs du cadre doivent encore être précisés afin d'accroître l'harmonisation et de promouvoir la convergence. L'objectif de la résolution consistant à assurer la continuité des fonctions critiques vise à préserver la stabilité financière et l'économie réelle. Il est dès lors nécessaire de faire en sorte que la fourniture de fonctions critiques ne soit pas interrompue. En particulier, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances des cas d'espèces, le CRU serait en mesure de conclure que certaines fonctions d'une entité sont considérées comme critiques même si leur interruption ne perturbait la stabilité financière ou des services indispensables à l'économie réelle qu'au niveau régional. En ce qui concerne la réception de dépôts, le CRU doit accorder toute l'attention voulue au risque d'une perte de confiance des déposants détenant des dépôts ne relevant pas de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil¹². Les fonds publics devraient être protégés par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel, en particulier lorsqu'il est fourni par le budget d'un État membre. Les déposants couverts par la directive 2014/49/UE, les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil¹³, ainsi que les fonds et les actifs des clients, doivent également être protégés.

¹² Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/49/oj>).

¹³ Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/9/oj>).

- (18) Au cours de la phase de planification de la résolution, au moment de décider si une entité devrait faire l'objet d'une résolution, le fait qu'une entité soit soumise à des obligations simplifiées devrait, en général, être utilisé par le CRU comme étant un indicateur du fait que sa résolution en cas de défaillance ne serait pas dans l'intérêt public. À l'inverse, le fait qu'une entité ne soit pas soumise à des obligations simplifiées pourrait indiquer que sa résolution en cas de défaillance serait dans l'intérêt public.
- (19) La liquidation d'une entité selon une procédure normale d'insolvabilité pourrait, dans certains cas, mettre en péril la stabilité financière et provoquer une interruption de fonctions critiques. Tel pourrait être le cas, par exemple, si l'insolvabilité risque d'entraîner des pertes sur une partie importante des dépôts ou des difficultés significatives dans la continuité de l'accès aux dépôts, et si le CRU estime que ces pertes ou ces difficultés pourraient avoir une incidence significative sur la fourniture de fonctions critiques, sur la stabilité financière par contagion ou sur l'économie réelle. En pareils cas, il est hautement probable qu'il serait dans l'intérêt public de soumettre l'entité à une procédure de résolution plutôt que de la liquider selon une procédure normale d'insolvabilité. L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire, à savoir les dispositifs de financement pour la résolution ou les SGD, et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Ce financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. Par conséquent, lorsqu'il évalue l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, le CRU devrait préférer un financement fourni par le Fonds de résolution unique (ci-après dénommé "Fonds") ou les SGD à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.

- (20) Lorsqu'il procède à l'évaluation de l'intérêt public, le CRU devrait évaluer si l'un des objectifs de la résolution serait menacé en cas de liquidation de l'entité défaillante selon une procédure normale d'insolvabilité. Une mesure de résolution ne devrait pas être considérée comme étant nécessaire dans l'intérêt public si aucun des objectifs de la résolution n'est menacé en cas de liquidation de l'entité selon une procédure normale d'insolvabilité. Si au moins l'un des objectifs de la résolution est évalué par le CRU comme étant menacé en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public ne devrait être négatif que lorsque la liquidation de l'entité défaillante selon une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution non seulement dans la même mesure que la résolution, mais aussi de manière plus efficace que la résolution.
- (21) Compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du règlement (UE) n° 806/2014 et des directives 2014/49/UE et 2014/59/UE, il est nécessaire de mieux définir les conditions dans lesquelles les mesures prises à titre de précaution qui constituent un soutien financier public exceptionnel peuvent être exceptionnellement accordées. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. En outre, les mesures visant à soulager les entités de leurs actifs dépréciés, y compris les structures de gestion des actifs ou les systèmes de garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces entités rencontrent et prévenir leur défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser que les mesures à titre de précaution peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.

(22) Afin de préserver la discipline de marché, de protéger les fonds publics et d'éviter des distorsions de concurrence, les mesures à titre de précaution devraient demeurer l'exception et être appliquées uniquement pour faire face aux situations de perturbation grave du marché et pour préserver la stabilité financière, en particulier en cas de crise systémique. En outre, les mesures à titre de précaution ne devraient pas être utilisées pour remédier aux pertes subies ou susceptibles de l'être. L'instrument le plus fiable pour quantifier les pertes subies ou susceptibles de l'être est un examen de la qualité des actifs effectué par la BCE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, ou par les autorités compétentes nationales. La BCE et les autorités compétentes nationales devraient recourir à cet examen ou, le cas échéant, à des inspections sur place, pour quantifier les pertes subies ou susceptibles de l'être lorsque cet examen ou ces inspections sur place peuvent être effectués dans un délai raisonnable. Si cela n'est pas possible, la BCE et les autorités compétentes nationales devraient quantifier les pertes subies ou susceptibles de l'être de la manière la plus fiable possible compte tenu des circonstances, le cas échéant en se fondant sur le bilan de l'entité, pour autant que ce bilan respecte les règles et normes comptables applicables, comme cela est confirmé par un auditeur externe indépendant.

¹⁴ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

La considération selon laquelle une entité est solvable, aux fins de mesures de soutien sous la forme d'une recapitalisation à titre de précaution et de garanties publiques d'engagements nouvellement émis, devrait être fondée sur une évaluation prospective visant à déterminer si l'entité peut se conformer aux exigences de fonds propres prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 ou le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, et à l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil¹⁶.

¹⁵ Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2033/oj>).

¹⁶ Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/2034/oj>).

- (23) L'objectif de la recapitalisation à titre de précaution est de soutenir les entités viables considérées comme susceptibles de rencontrer des difficultés temporaires dans un avenir proche et d'éviter que leur situation ne se détériore davantage. Pour éviter d'octroyer des subventions publiques à des entreprises qui ne sont déjà plus rentables, les mesures à titre de précaution prenant la forme d'une acquisition d'instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ou intervenant à travers des mesures relatives aux actifs dépréciés ne devraient pas être accordées pour un montant dépassant le montant nécessaire pour couvrir les insuffisances de fonds propres constatées dans le scénario défavorable d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Pour faire en sorte qu'à terme, le financement public soit arrêté, ces mesures à titre de précaution devraient également être limitées dans le temps et contenir un calendrier clair d'expiration (ci-après dénommée "stratégie de sortie de la mesure de soutien"). Les instruments perpétuels, y compris les fonds propres de base de catégorie 1, ne devraient être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles et être soumis à certaines limites quantitatives parce qu'ils ne sont pas, par nature, bien adaptés pour respecter la condition selon laquelle ils doivent être temporaires. La BCE ou l'autorité compétente nationale devrait demander un plan de mesures correctives ponctuel aux entités qui ne respectent pas les conditions de la stratégie de sortie de la mesure de soutien. Afin de garantir la sortie du marché des entités qui s'avèrent non viables, une autorité concernée devrait déterminer si l'entité est en situation de défaillance avérée ou prévisible lorsque la BCE ou l'autorité compétente nationale n'est pas satisfaite du plan de mesures correctives ou lorsque l'entité ne respecte pas le plan de mesures correctives.

(24) Il convient de limiter les mesures à titre de précaution au montant dont l'entité aurait besoin pour maintenir sa solvabilité en cas de scénario défavorable d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Dans le cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, l'entité bénéficiaire devrait pouvoir utiliser le montant octroyé pour couvrir les pertes sur les actifs transférés ou en combinaison avec une acquisition d'instruments de fonds propres, pour autant que le montant global de l'insuffisance constatée ne soit pas dépassé. Il est également nécessaire de faire en sorte que les mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés soient conformes aux règles en vigueur et aux meilleures pratiques en matière d'aides d'État, qu'elles permettent de rétablir la viabilité à long terme de l'entité, que les aides d'État soient limitées au minimum nécessaire et que les distorsions de concurrence soient évitées. Pour ces raisons, les autorités concernées devraient, dans le cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, tenir compte des orientations spécifiques, y compris du projet détaillé de la Commission sur la manière dont les sociétés nationales de gestion de portefeuille peuvent être mises en place et de la communication de la Commission du 16 décembre 2020 sur la lutte contre les prêts non performants à la suite de la pandémie de COVID-19. Les mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés devraient toujours être soumises à la condition primordiale qu'elles soient temporaires. Les garanties publiques accordées pour une période déterminée pour les actifs dépréciés de l'entité concernée sont censées assurer un meilleur respect de cette condition que les transferts de ces actifs à une entité bénéficiant d'un soutien public.

- (25) Il importe que le CRU prenne des mesures de résolution rapidement et en temps utile lorsque ces mesures impliquent l'octroi d'une aide d'État ou d'une aide du Fonds. Il est dès lors nécessaire de donner au CRU les moyens d'adopter le dispositif de résolution concerné avant que la Commission n'évalue si cette aide est compatible avec le marché intérieur. Cependant, pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur dans un tel scénario, les dispositifs de résolution qui impliquent l'octroi d'une aide d'État ou d'une aide du Fonds devraient, in fine, continuer de dépendre de l'approbation d'une telle aide par la Commission. Pour permettre à la Commission d'évaluer le plus tôt possible si l'aide du Fonds est compatible avec le marché intérieur, et pour garantir une circulation fluide des informations, le CRU et la Commission devraient rapidement partager toutes les informations utiles concernant le recours possible à l'aide du Fonds. Des règles spécifiques devraient être prévues quant au type d'informations que le CRU devrait fournir à la Commission, et à quel moment, pour permettre à cette dernière d'évaluer la compatibilité de l'aide du Fonds.
- (26) L'ouverture de la procédure de résolution et la décision d'exercer les pouvoirs de dépréciation et de conversion sont régies par des procédures similaires. Il est dès lors approprié d'harmoniser les tâches respectives du CRU et, selon le cas, de la BCE ou de l'autorité compétente nationale, lorsqu'il est question, d'une part, d'évaluer si les conditions liées à l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion sont réunies et, d'autre part, d'évaluer les conditions d'adoption d'un dispositif de résolution.

- (27) Il peut arriver que, alors que la mesure de résolution doit être appliquée à une entité de résolution qui fait partie d'un groupe de résolution, les pouvoirs de dépréciation et de conversion doivent être exercés à l'égard d'une autre entité du même groupe. Les interdépendances entre ces entités, y compris l'existence d'exigences de fonds propres consolidées à rétablir et la nécessité d'activer des mécanismes d'absorption des pertes et de recapitalisation des filiales, peuvent compliquer l'évaluation des besoins de chaque entité séparément en termes d'absorption des pertes et de recapitalisation et, partant, la détermination des montants qui doivent être dépréciés et convertis pour chaque entité. Il convient par conséquent de définir une procédure en vertu de laquelle le CRU devrait tenir compte de ces interdépendances dans l'exercice du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres et des engagements éligibles dans ces situations. À cette fin, lorsqu'une entité remplit les conditions pour que les pouvoirs de dépréciation et de conversion soient exercés et que, parallèlement, une autre entité du même groupe remplit quant à elle les conditions pour une résolution, le CRU devrait adopter un dispositif de résolution unique qui s'applique aux deux entités.
- (28) Afin d'accroître la sécurité juridique, et compte tenu de l'importance potentielle des engagements résultant d'événements futurs incertains, y compris le règlement de litiges en cours au moment de la résolution, il est nécessaire de définir le traitement qui devrait être réservé à ces engagements aux fins de l'application de l'instrument de renflouement interne. Le CRU devrait opérer une distinction entre les engagements fondés sur des obligations actuelles résultant d'événements passés qui entraîneront une perte, mais dont l'échéance ou le montant est incertain, et les engagements qui pourraient survenir à l'avenir, mais qui n'entraîneraient pas de perte ou qui ne pourraient survenir à l'avenir que si un événement incertain se produisait.

- (29) Il convient également de préciser que les passifs dont l'échéance ou le montant est incertain doivent, lorsque ces passifs sont fondés sur des obligations actuelles résultant d'événements passés qui entraîneront une perte, être traités de la même manière que les autres passifs. Ces passifs devraient être utilisables pour un renflouement interne, sauf s'ils remplissent un des critères spécifiques d'exclusion du champ d'application de l'instrument de renflouement interne. Compte tenu de la pertinence potentielle de ces passifs dans le cadre de la résolution et afin de garantir la sécurité dans l'application de l'instrument de renflouement interne, il convient de préciser qu'ils font partie des engagements utilisables pour un renflouement interne et que, par conséquent, l'instrument de renflouement interne pourrait leur être appliqué. Afin de garantir l'application effective de l'instrument de renflouement interne à des passifs dont l'échéance ou le montant est incertain, le CRU devrait être habilité à réduire, y compris à zéro, le principal dû au titre de ces passifs et à convertir ceux-ci en actions ou autres titres de propriété. Toutefois, la réduction ou la conversion ne peut prendre effet que si et une fois que le passif dont l'échéance ou le montant est incertain est déterminé de manière définitive en termes d'échéance et de montant.

- (30) Il est nécessaire de veiller à ce qu'un passif qui pourrait résulter à l'avenir d'un événement incertain ou un passif dont l'échéance ou le montant est incertain et qui est fondé sur une obligation actuelle au moment de la résolution ne compromette pas l'efficacité de la stratégie de résolution et, en particulier, de l'instrument de renflouement interne. Pour atteindre cet objectif, l'évaluateur devrait, dans le cadre de la valorisation aux fins de la résolution, évaluer ces passifs et quantifier leur valeur potentielle du mieux qu'il peut. Afin de garantir que, à l'issue du processus de résolution, l'entité peut maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés pendant une durée appropriée, l'évaluateur devrait tenir compte de cette valeur potentielle lorsqu'il établit le montant à hauteur duquel les engagements utilisables pour un renflouement interne doivent être dépréciés ou convertis pour rétablir les ratios de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution. En particulier, le CRU devrait exercer ses pouvoirs de conversion à l'égard des passifs utilisables pour un renflouement interne dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que la recapitalisation de l'établissement soumis à une procédure de résolution soit suffisante pour couvrir les pertes potentielles susceptibles d'être causées par un passif qui pourrait résulter à l'avenir d'un événement incertain ou qui est fondé sur une obligation actuelle mais dont l'échéance ou le montant est incertain. Lorsqu'il évalue le montant à déprécier ou à convertir, le CRU devrait examiner attentivement l'incidence de la perte potentielle sur l'établissement soumis à une procédure de résolution sur la base d'un certain nombre de facteurs, y compris la probabilité que l'événement se produise, les délais dans lesquels il se produira et le montant du passif.

- (31) Dans certaines circonstances, après que le Fonds a fourni une contribution jusqu'à concurrence du plafond de 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'entité, le CRU peut recourir à des sources de financement supplémentaires pour apporter un soutien supplémentaire à sa mesure de résolution. Il convient de préciser plus clairement dans quelles circonstances le Fonds pourrait apporter un soutien supplémentaire lorsque tous les engagements utilisables pour un renflouement interne qui ne sont pas des dépôts éligibles, avec un rang de priorité inférieur à celui des dépôts non couverts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises, et qui ne sont pas exclus discrétionnairement du renflouement interne, ont été intégralement dépréciés ou convertis.

(32) La réussite de la résolution dépend de l'accès en temps utile du CRU aux informations pertinentes des entités qui relèvent de sa responsabilité ainsi que des institutions et autorités publiques. Dans ce contexte, le CRU devrait être en mesure d'accéder aux informations statistiques que la BCE a collectées dans sa fonction de banque centrale, en plus des informations dont la BCE dispose en sa qualité d'autorité de surveillance dans le cadre du règlement (UE) n° 1024/2013. Conformément au règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil¹⁷, le CRU devrait garantir la protection physique et logique des informations statistiques confidentielles et obtenir l'autorisation de la BCE pour la transmission ultérieure qui pourrait être nécessaire à l'accomplissement des tâches du CRU. Étant donné que la fourniture d'informations relatives au nombre agrégé de clients pour lesquels une entité est la seule ou la principale partenaire bancaire, détenues par les mécanismes automatisés centralisés mis en place conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, peut être nécessaire et proportionnée pour procéder à l'évaluation de l'intérêt public, le CRU devrait pouvoir recevoir ces informations au cas par cas.

¹⁷ Règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO L 318 du 27.11.1998, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1998/2533/oj>).

¹⁸ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj>).

Il convient également de préciser le délai exact dans lequel le CRU devrait avoir indirectement accès aux informations. En outre, lorsque les informations dont le CRU a besoin pour accomplir ses tâches sont détenues par une institution publique ou une autorité publique qui est tenue de coopérer avec le CRU, cette institution ou cette autorité devrait fournir ces informations au CRU à sa demande. Toutefois, si les informations ne sont pas disponibles à ce moment-là, quelle qu'en soit la raison, le CRU devrait être en mesure de les obtenir de toute personne morale ou physique qui les détient, par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales ou directement, après en avoir informé lesdites autorités. Le CRU devrait également avoir la possibilité d'indiquer selon quelle procédure et sous quelle forme il souhaite recevoir ces informations de la part des entités, afin de faire en sorte que ces informations soient celles qui sont les plus adaptées à ses besoins, y compris en ce qui concerne les salles d'information (data room) virtuelles. En outre, pour garantir la plus large coopération possible avec toutes les institutions et autorités publiques qui pourraient détenir des données utiles au CRU et qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont conférées, et pour éviter une duplication des demandes, les institutions et autorités publiques avec lesquelles le CRU devrait pouvoir coopérer, vérifier la disponibilité des informations et échanger des informations devraient inclure les membres du système européen de banques centrales, les SGD concernés, le Comité européen du risque systémique, les autorités européennes de surveillance et le mécanisme européen de stabilité. Enfin, pour garantir une intervention en temps utile des dispositifs de financement conclus pour le Fonds en cas de besoin, le CRU devrait informer la Commission et la BCE dès qu'il estime qu'il pourrait être nécessaire d'activer ces dispositifs de financement et fournir à la Commission et à la BCE toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec ces dispositifs de financement.

- (33) L'article 86, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE dispose que la procédure normale d'insolvabilité en ce qui concerne les entités qui relèvent du champ d'application de ladite directive n'est engagée qu'à l'initiative de l'autorité de résolution et qu'une décision soumettant une entité à une procédure normale d'insolvabilité ne peut être prise qu'avec l'accord de l'autorité de résolution. Cette disposition ne se retrouve pas dans le règlement (UE) n° 806/2014. Conformément à la répartition des tâches prévue dans le règlement (UE) n° 806/2014, les autorités de résolution nationales devraient consulter le CRU avant d'agir conformément à l'article 86, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les entités qui relèvent de la responsabilité directe du CRU.
- (34) Les critères de sélection pour la fonction de vice-président du CRU sont les mêmes que pour la sélection du président et d'autres membres à temps plein du CRU. Il est donc approprié de conférer au vice-président du CRU les mêmes droits de vote qu'au président et aux membres à temps plein du CRU.
- (35) Pour permettre au CRU, en session plénière, d'effectuer une évaluation préliminaire de l'avant-projet de budget avant que le président n'en présente la version finale, le délai dans lequel le président doit présenter une proposition initiale de budget annuel du CRU devrait être prolongé.
- (36) Afin de renforcer encore la coopération au sein du MRU entre le CRU et les autorités de résolution nationales, il convient que le CRU en session exécutive consulte le CRU en session plénière sur les orientations, les instructions générales et tout autre instrument d'application générale au sein du MRU précisant la manière dont le CRU entend mettre en œuvre le règlement (UE) n° 806/2014.

- (37) La procédure pour mener des consultations sur les orientations, les instructions générales et tout autre instrument d'application générale au sein du MRU devrait s'entendre eu égard aux procédures existantes pour mener des consultations conformément au cadre visé à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 806/2014. Si ce cadre fournit déjà des dispositions spécifiques concernant les orientations et les instructions générales, ces procédures existantes devraient s'appliquer, le cas échéant, en plus de la nouvelle procédure de consultation.
- (38) À l'issue de la période initiale de constitution du Fonds prévue par le règlement (UE) n° 806/2014, les moyens financiers disponibles du Fonds pourraient descendre légèrement en dessous de leur niveau cible, en particulier du fait d'une augmentation des dépôts couverts. Il est donc probable que le montant des contributions ex ante susceptibles d'être appelées dans de telles circonstances soit faible. Il se peut donc que, certaines années, le montant de ces contributions ex ante ne soit plus proportionné au coût de la collecte de ces contributions. Le CRU devrait donc être en mesure de reporter la collecte des contributions ex ante de trois ans maximum, jusqu'à ce que le montant à collecter atteigne un montant proportionné au coût du processus de collecte, pour autant que ce report n'ait pas d'incidence significative sur la capacité du CRU à recourir au Fonds.

- (39) Les engagements de paiement irrévocables sont l'une des composantes des moyens financiers disponibles du Fonds. Il est dès lors nécessaire de préciser les circonstances dans lesquelles ces engagements de paiement peuvent être appelés. Si une entité cesse d'être soumise à l'obligation de verser des contributions au Fonds à la suite d'une décision de renonciation à son agrément, l'engagement de paiement irrévocable devrait être annulé. Afin de garantir que l'annulation de l'engagement de paiement irrévocable ne conduit pas à une situation dans laquelle les moyens financiers disponibles du Fonds tombent en dessous d'un niveau qu'il juge adéquat, le CRU devrait avoir le pouvoir de déterminer une contribution que l'entité concernée devrait être tenue de verser. Dans sa décision, le CRU devrait dûment tenir compte de la nécessité de maintenir des conditions de concurrence équitables entre toutes les entités participantes, y compris l'entité qui cesse de relever du champ d'application de l'article 2 du règlement (UE) n° 806/2014. Le CRU doit exposer en détail les motifs de sa décision et communiquer cette décision, y compris sa motivation, dans son rapport annuel. En outre, afin d'accroître la transparence et la sécurité en ce qui concerne la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions ex ante à percevoir, le CRU devrait déterminer cette part une fois par an, dans le respect des limites applicables. La BCE, ou l'autorité compétente nationale concernée, devrait veiller à ce que tout effet procyclique des engagements de paiement irrévocables en fonction de leur traitement comptable soit atténué.

- (40) Le montant annuel maximal des contributions ex post extraordinaires au Fonds qui peuvent être appelées est actuellement limité à trois fois le montant des contributions ex ante. À l'issue de la période initiale de constitution prévue par le règlement (UE) n° 806/2014, ces contributions ex ante dépendront uniquement, dans des circonstances autres que le recours au Fonds, des variations du niveau des dépôts couverts et sont donc susceptibles de devenir faibles. Le fait de fixer le montant maximal des contributions ex post extraordinaires sur la base des contributions ex ante pourrait donc avoir pour effet de limiter considérablement la possibilité pour le Fonds de percevoir des contributions ex post, réduisant ainsi sa capacité d'action. Pour éviter ce scénario, il convient de prévoir une limite différente et de fixer le montant maximal des contributions ex post extraordinaires pouvant être appelées à un niveau correspondant à trois fois un huitième du niveau cible du Fonds.
- (41) Un lien adéquat entre rémunération et performance devrait également être maintenu en cas de résolution, en particulier lorsque les pertes sont susceptibles d'être répercutées sur le Fonds. En pareil cas, toute rémunération variable des membres de l'organe de direction et de la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui n'a pas été versée ou attribuée devrait être annulée. À moins qu'un membre de l'organe de direction ou de la direction générale ne prouve qu'il n'a pas participé au comportement qui a conduit ou contribué à la défaillance de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ou qu'il n'en porte pas la responsabilité, la rémunération variable versée ou attribuée au cours des vingt-quatre mois précédant la décision de prendre une mesure de résolution devrait être restituée ou remboursée.

- (42) Il peut y avoir recours au Fonds pour faciliter l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais, dans le cadre desquels un ensemble d'actifs, de droits et d'engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont transférés à un bénéficiaire. Dans un tel cas, le CRU pourrait détenir une créance sur l'entité résiduelle lors de sa liquidation ultérieure dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Cela peut être le cas lorsque le recours au Fonds a lieu en lien avec des pertes que les créanciers auraient autrement subi, y compris sous la forme de garanties pour les actifs et les passifs ou d'une couverture de la différence entre les actifs et les passifs transférés. Pour faire en sorte que les actionnaires et les créanciers qui restent dans l'entité résiduelle absorbent effectivement les pertes de l'établissement soumis à une procédure de résolution et pour améliorer les possibilités que le CRU reçoive des remboursements en cas d'insolvabilité, les créances que détient le CRU sur l'entité résiduelle, ainsi que les créances résultant de dépenses raisonnables exposées à bon escient par le CRU, devraient bénéficier du même rang de priorité, en cas d'insolvabilité, que les créances des dispositifs nationaux de financement pour la résolution dans chaque État membre participant, lequel devrait être plus élevé que le rang de priorité des dépôts et des SGD. Étant donné que l'indemnité versée aux actionnaires et aux créanciers par le Fonds, en cas de violations du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation, vise à dédommager ceux-ci pour les résultats de la mesure de résolution, cette indemnité ne devrait pas donner lieu à des créances du CRU.

- (43) Afin de garantir une souplesse suffisante et de faciliter les interventions des SGD visant à soutenir l'utilisation des instruments de résolution, lorsqu'ils conduisent à la sortie du marché de l'établissement soumis à une procédure de résolution, il y a lieu de préciser certains aspects de l'utilisation des SGD dans le cadre de la résolution. En particulier, il est nécessaire de préciser que les fonds des SGD peuvent être utilisés pour faciliter les opérations de transfert qui incluent des dépôts, y compris des dépôts éligibles dépassant le plafond de la garantie fournie par le SGD concerné, de même que les dépôts non éligibles inclus dans la préférence générale en faveur des déposants, dans des cas particuliers et dans des conditions clairement définies. La contribution d'un SGD devrait viser à couvrir l'insuffisance de la valeur des actifs transférés à un acquéreur ou à un établissement-relais par rapport à la valeur des dépôts transférés. Lorsqu'une contribution est requise par l'acquéreur dans le cadre de l'opération afin de garantir la neutralité capitalistique de cette dernière et de préserver le respect des exigences de fonds propres applicables à l'acquéreur, le SGD devrait également contribuer à cet effet. Le soutien apporté par un SGD à une mesure de résolution devrait prendre la forme de versements ou d'autres formes, telles que des garanties ou des accords de partage des pertes, à même de réduire au minimum l'incidence du soutien sur les moyens financiers disponibles de ce SGD tout en permettant simultanément à la contribution du SGD d'atteindre ses objectifs.

- (44) La contribution du SGD dans le cadre d'une résolution devrait être soumise à certaines limites. Premièrement, le montant total de la contribution du SGD dans tout cas de résolution ne devrait pas dépasser le montant des dépôts couverts dans l'établissement de crédit concerné. Deuxièmement, il convient de garantir que toute intervention du SGD dans une mesure de résolution qui repose principalement sur l'instrument de renflouement interne aux fins de la recapitalisation de l'établissement soumis à une procédure de résolution et de la poursuite de ses activités ne dépasse pas la perte que le SGD subirait en cas d'insolvabilité s'il remboursait les déposants couverts et était subrogé dans les créances que ceux-ci détiennent sur les actifs de l'établissement. Troisièmement, lorsque le SGD est utilisé à l'appui d'une mesure de résolution qui consiste principalement à transférer l'activité à un acquéreur ou à un établissement-relais, le montant de la contribution du SGD ne devrait pas dépasser 62,5 % de son niveau cible, sauf si l'autorité désignée en vertu de la directive 2014/49/UE choisit de ne pas appliquer ce plafond afin d'éviter des effets négatifs sur la stabilité financière ou de préserver l'accès des déposants à leurs dépôts. Quatrièmement, le montant de la contribution du SGD ne devrait pas dépasser la différence entre la valeur des actifs transférés et la valeur des dépôts transférés et des passifs transférés ayant un rang de priorité en cas d'insolvabilité identique ou supérieur à celui de ces dépôts. Cela permettrait de veiller à ce que la contribution du SGD ne soit utilisée que pour éviter d'imposer des pertes aux déposants, le cas échéant, et non pour protéger les créanciers ayant un rang inférieur à celui des dépôts en cas d'insolvabilité. Toutefois, le cas échéant, la contribution pourrait également inclure un montant permettant de garantir la neutralité capitalistique pour l'entité réceptrice.

- (45) Il convient de préciser que le SGD ne devrait pouvoir contribuer à un transfert de passifs autres que des dépôts couverts dans le cadre d'une résolution que si le CRU conclut, au cas par cas, que les dépôts inclus dans la préférence générale en faveur des déposants autres que les dépôts couverts ne peuvent servir à un renflouement interne, ni être laissés dans l'établissement résiduel soumis à la résolution, lequel est voué à la liquidation, et si les conditions du recours au Fonds ne sont pas remplies au moyen des contributions apportées par des actionnaires et des créanciers. En particulier, le CRU devrait être autorisé à ne pas imputer de pertes à ces dépôts lorsque l'exclusion de ces dépôts est strictement nécessaire et proportionnée pour préserver la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales ou, le cas échéant, pour éviter une contagion généralisée et une instabilité financière susceptibles de causer une perturbation grave de l'économie de l'Union ou d'un État membre. L'inclusion dans le transfert à un acquéreur ou à un établissement-relais d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne de rang inférieur à celui des dépôts couverts devrait être justifiée par les mêmes raisons. Dans ce cas, le transfert de ces engagements utilisables pour un renflouement interne ne devrait pas être soutenu par la contribution du SGD. Si un soutien financier externe au transfert de ces engagements utilisables pour un renflouement interne est nécessaire, ce soutien devrait être fourni par le Fonds.

- (46) Compte tenu de la possibilité de recourir au SGD dans le cadre d'une résolution, il est nécessaire de préciser davantage les conditions dans lesquelles la contribution du SGD peut être prise en compte dans le respect des exigences conditionnant l'accès au Fonds. Cette possibilité ne devrait être offerte qu'aux établissements de crédit dont la valeur totale des actifs est inférieure ou égale à 80 milliards d'euros et dans le cadre d'une mesure de résolution reposant principalement sur l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais. Afin de garantir que la résolution continue d'être principalement financée par les ressources internes de l'établissement de crédit et de réduire le plus possible les distorsions de concurrence, l'utilisation de la contribution du SGD pour permettre l'accès au Fonds ne devrait être possible que pour les établissements de crédit dont le plan de résolution ou le plan de résolution de groupe ne prévoit pas, dans les vingt-quatre mois précédant l'adoption d'une mesure de résolution, la liquidation de manière ordonnée en cas de défaillance, étant donné que la MREL déterminée par le CRU pour ces établissements de crédit a été fixée à un niveau qui inclut à la fois l'absorption des pertes et les montants de recapitalisation. La MREL fixée par le CRU devrait respecter les niveaux minimaux de la MREL pour les entités dont les stratégies de résolution privilégiées envisagent principalement l'utilisation d'instruments de transfert dans le cadre de la résolution, même si le plan de résolution ou le plan de résolution de groupe concerné avait prévu différentes mesures et que la MREL de ces établissements de crédit n'était donc pas soumise à ces niveaux minimaux. En outre, la contribution du SGD devrait être précédée de la contribution des fonds propres et des engagements éligibles à l'absorption des pertes de l'établissement et à sa recapitalisation, dans toute la mesure du possible. Enfin, l'établissement soumis à une procédure de résolution ne doit pas avoir enfreint sa MREL, y compris les niveaux cibles intermédiaires contraignants, au cours d'une période donnée précédant la mesure de résolution, sans préjudice des violations techniques à court terme de la MREL.

- (47) Si la contribution apportée par les actionnaires et les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution au moyen de réductions, de dépréciations ou de conversions de leurs créances, ou au moyen des pertes qu'ils peuvent s'attendre à subir lors de la liquidation de l'entité résiduelle, ajoutée à la contribution apportée par le SGD, s'élève au moins à 8 % du total des passifs de l'établissement, fonds propres compris, le CRU devrait avoir la possibilité d'avoir recours au Fonds pour fournir un financement supplémentaire lorsque cela est nécessaire pour assurer une résolution efficace conformément aux objectifs de la résolution. En pareils cas, il y a lieu de limiter la contribution du SGD au montant nécessaire pour permettre l'accès au Fonds. En outre, pour un établissement de crédit dont la valeur totale des actifs sur une base individuelle est comprise entre 30 et 80 milliards d'euros, la contribution du SGD ne devrait pas dépasser 2,5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement de crédit, sur une base individuelle.
- (48) Dans des circonstances exceptionnelles, il peut arriver que la contribution du Fonds à hauteur de 5 % du total des passifs, fonds propres compris, ne soit pas suffisante pour couvrir les besoins de financement d'une mesure de résolution donnée. En pareils cas, et lorsque cette contribution a été rendue possible par l'intervention du SGD, le SGD devrait fournir une contribution supplémentaire, sous certaines conditions, égale au montant des pertes que les dépôts couverts auraient subies s'ils n'avaient pas été protégés. Le coût de cette contribution supplémentaire ne devrait pas dépasser les pertes que le SGD aurait supportées dans le scénario hypothétique d'une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité et du remboursement des dépôts couverts. De plus, la somme de la contribution initiale et de la contribution supplémentaire du SGD ne devrait pas dépasser le montant des dépôts couverts dans l'établissement de crédit concerné. En plus de la contribution supplémentaire du SGD, le CRU devrait pouvoir mobiliser un financement supplémentaire à partir de sources de financement alternatives, lorsque les conditions prévues pour ce financement sont remplies.

- (49) Compte tenu du caractère mutualisé du Fonds, il convient de mettre en place une procédure spécifique à suivre une fois que son utilisation cumulée nette, lorsqu'elle a été rendue possible par une contribution préalable du SGD, atteint certains seuils. Cette procédure ne devrait pas entraîner une incapacité à utiliser les moyens du Fonds dans le cadre d'une mesure de résolution ultérieure. Lorsque l'utilisation nette du Fonds pendant trois ans atteint un seuil équivalent à 10 % de son niveau cible, la session plénière doit fournir des orientations pour les utilisations futures du Fonds facilitées par la contribution du SGD, jusqu'à ce que la reconstitution soit achevée. Si l'utilisation nette du Fonds pendant trois ans atteint 20 % de son niveau cible, le CRU est tenu d'en informer le Conseil et la Commission. À ce stade, la Commission devrait réexaminer les règles concernant les contributions des SGD dans le cadre de la résolution qui permettent le recours ultérieur au Fonds, et évaluer si les modalités applicables à la collecte des contributions pour reconstituer le Fonds sont appropriées en pareils cas. En outre, le délai pour atteindre à nouveau le niveau cible devrait être porté à dix ans.
- (50) Lorsque les fonds du SGD sont utilisés dans le cadre de l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais, isolément ou en combinaison avec des contributions du Fonds, l'entité résiduelle qui reste après le transfert des actifs, droits et engagements devrait être mise en liquidation de manière ordonnée conformément au droit national applicable, en vertu de l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 806/2014. En outre, lorsque les fonds du SGD sont utilisés à l'appui de l'instrument de l'établissement-relais, il convient de mettre fin aux activités de l'établissement-relais conformément à l'article 41, paragraphes 3, 5 et 6, de la directive 2014/59/UE.

- (51) La transparence est essentielle à l'intégrité du marché, à la discipline de marché et à la protection des investisseurs. Afin de garantir que le CRU est en mesure d'encourager les efforts en faveur d'une plus grande transparence et d'y participer, il devrait être autorisé à publier les informations qui résultent de ses propres analyses, évaluations et conclusions, y compris ses évaluations de la résolvabilité, lorsqu'une telle publication ne risque pas de compromettre la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique et qu'il existe un intérêt public supérieur à la publication de ces informations.
- (52) Dans un souci de cohérence, les modifications apportées au règlement (UE) n° 806/2014 par le présent règlement qui sont similaire aux modifications introduites dans la directive 2014/59/UE par la directive (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil¹⁹⁺ devraient être applicables à partir de la même date que la date de transposition de la directive (UE) 2026/...⁺⁺, à savoir le ... [vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. Néanmoins, il n'y a aucune raison de retarder l'application des modifications du règlement (UE) n° 806/2014 introduites par le présent règlement qui portent exclusivement sur le fonctionnement du MRU. Ces modifications devraient donc être applicables à partir du ... [un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

¹⁹ Directive (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil du... modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution et la directive 2014/24/UE en ce qui concerne les services de valorisation dans le cadre de la résolution (JO L, ..., ELI: ...).

+ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro de la directive figurant dans le document ST 15445/25 (2023/0112(COD)) et compléter la note de bas de page correspondante.

++ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la directive figurant dans le document ST 15445/25 (2023/0112(COD)).

- (53) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir améliorer l'efficacité et l'efficience du cadre pour le redressement et la résolution des entités, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres en raison des risques que des approches nationales divergentes pourraient faire peser sur l'intégrité du marché intérieur, mais peut, au moyen d'une modification de règles déjà fixées au niveau de l'Union, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (54) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 806/2014 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications du règlement (UE) n° 806/2014

Le règlement (UE) n° 806/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point 21 est remplacé par le texte suivant:

"21. "filiale", une filiale telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 16), du règlement (UE) n° 575/2013, et, aux fins de l'application de l'article 8, de l'article 10, paragraphe 10, des articles 12 à 12 *duodecies*, des articles 21 et 53 du présent règlement aux groupes de résolution visés au point 24 *ter*) b), du présent paragraphe, s'il y a lieu, les établissements de crédit ou les établissements financiers qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, l'organisme central lui-même, et leurs filiales respectives, en tenant compte de la manière dont ces groupes de résolution se conforment à l'article 12 *septies*, paragraphe 3, du présent règlement;"

b) le point 24 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"24 *bis*. "entité de résolution", une personne morale établie dans un État membre participant, que le CRU ou l'autorité de résolution nationale a désignée, conformément à l'article 8 du présent règlement, comme une entité pour laquelle le plan de résolution prévoit une mesure de résolution;"

c) au point 24 *ter*, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) des établissements de crédit ou des établissements financiers qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central et l'organisme central lui-même, lorsqu'au moins un de ces établissements de crédit ou établissements financiers ou l'organisme central est une entité de résolution, et leurs filiales respectives;"

d) les points suivants sont insérés:

"24 *quinquies*. "EISm non UE", un EISm non UE au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 134), du règlement (UE) n° 575/2013;

24 *sexies*. "entité EISm", une entité EISm au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 136), du règlement (UE) n° 575/2013;"

e) le point 49 est remplacé par le texte suivant:

"49. "engagements utilisables pour un renflouement interne", les engagements ou éléments de passif, y compris les passifs dont l'échéance ou le montant est incertain, et les instruments de capital qui ne sont pas éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou instruments de fonds propres de catégorie 2 d'une entité visée à l'article 2 et qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 27, paragraphe 3;"

f) le point suivant est inséré:

"49 *bis bis*. "passifs dont l'échéance ou le montant est incertain", les passifs fondés sur des obligations actuelles résultant d'événements passés qui entraîneront une perte et dont l'échéance ou le montant est incertain;"

g) le point 49 *ter* est remplacé par le texte suivant:

"49 *ter*. "instruments éligibles subordonnés", les instruments qui remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 autres que celles énoncées à l'article 72 *ter*, paragraphes 3, 4 et 5, dudit règlement, et, le cas échéant, à l'article 12 *quater*, paragraphe 1 *bis*), du présent règlement;"

h) le point suivant est inséré:

"50 *bis*. "autorité désignée", une autorité désignée au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/49/UE;"

2) À l'article 4, le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Lorsqu'ils demandent à mettre en place une coopération rapprochée avec la BCE en vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 1024/2013, les États membres en informent le CRU dans les meilleurs délais.

À la suite de la notification adressée conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 1024/2013, et avant que la coopération rapprochée ne soit mise en place, les États membres fournissent toutes les informations sur les entités et les groupes établis sur leur territoire dont le CRU peut avoir besoin pour se préparer aux tâches que lui confèrent le présent règlement et l'accord."

3) À l'article 5, le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Toutes références à des autorités désignées conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE, à l'article 7, paragraphe 6, point e), à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 63, paragraphe 3, point j), à l'article 65, paragraphe 2, point k), et à l'article 70, paragraphe 4, de la directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil* s'entendent comme des références au CRU en ce qui concerne les entités et les groupes visés à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement et les entités et les groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, du présent règlement lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont réunies.

* Directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance, et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2017/1129 (JO L, 2025/1, 8.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2025/1/oj>)."

4) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsqu'elles accomplissent les tâches visées au présent paragraphe, les autorités de résolution nationales appliquent les dispositions pertinentes du présent règlement. Toutes les références au CRU figurant à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 5, à l'article 8, paragraphes 6 et 8, paragraphe 10, troisième alinéa, paragraphes 11 *bis*, 12 et 13, à l'article 10, paragraphes 1 à 10, à l'article 10 *bis*, aux articles 11 à 14, à l'article 15, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 16, à l'article 18, paragraphes 1, 1 *bis*, 2, 5 et 6, à l'article 20, à l'article 21, paragraphes 1 à 7, à l'article 21, paragraphe 8, deuxième alinéa, à l'article 21, paragraphes 9 et 10, à l'article 22, paragraphes 1, 3, 5 et 6, aux articles 23 et 24, à l'article 25, paragraphe 3, à l'article 27, paragraphes 1 à 15, à l'article 27, paragraphe 16, deuxième alinéa, deuxième phrase, troisième alinéa, et quatrième alinéa, première, troisième et quatrième phrases, à l'article 30, paragraphes 2 *ter* et 2 *quater*, à l'article 30 *bis*, paragraphes 1 et 2, à l'article 32 et à l'article 79, paragraphes 1, 2, 7 et 8, s'entendent comme des références aux autorités de résolution nationales en ce qui concerne les groupes et les entités visés au premier alinéa du présent paragraphe. À cette fin, les autorités de résolution nationales font usage des pouvoirs que leur confère le droit national transposant la directive 2014/59/UE conformément aux conditions fixées par le droit national.";

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les États membres participants peuvent décider que le CRU exerce tous les pouvoirs et responsabilités pertinents que lui confère le présent règlement en ce qui concerne les entités et les groupes établis sur leur territoire, autres que ceux visés au paragraphe 2 du présent article. Dans ce cas, les paragraphes 3 et 4 du présent article, l'article 9, l'article 12, paragraphe 3, et l'article 31, paragraphe 1, ne s'appliquent pas. Les États membres qui envisagent de faire usage de cette possibilité adressent une notification en ce sens au CRU et à la Commission. Cette notification prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Une fois que la notification visée au premier alinéa du présent paragraphe a pris effet, les États membres participants peuvent décider que la responsabilité de l'accomplissement des tâches en ce qui concerne les entités et les groupes établis sur leur territoire, autres que ceux visés au paragraphe 2, est renvoyée aux autorités de résolution nationales, auquel cas le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique plus. Les États membres qui envisagent de faire usage de cette possibilité adressent une notification en ce sens au CRU et à la Commission. Cette notification prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*."

5) L'article 8 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le CRU peut donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exercer les pouvoirs visés à l'article 10, paragraphe 8, de la directive 2014/59/UE. Les autorités de résolution nationales exécutent les instructions du CRU conformément à l'article 29 du présent règlement.";

b) le paragraphe 10 est modifié comme suit:

i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Conformément aux mesures visées au premier alinéa, le plan de résolution détermine pour chaque groupe les entités de résolution et les groupes de résolution et, le cas échéant, les entités de liquidation.";

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

"Dans le cadre de la détermination des mesures à prendre à l'égard des filiales visées au premier alinéa, point b), qui ne sont pas des entités de résolution, le CRU peut adopter une approche proportionnée si cette approche n'a pas d'incidence négative sur la résolvabilité du groupe, compte tenu de la taille de la filiale, de son profil de risque, de son rôle dans l'exercice de fonctions critiques et dans les activités fondamentales, de son importance pour la continuité opérationnelle du groupe après la résolution et de la stratégie de résolution de groupe. Le CRU tient dûment compte de l'importance de la filiale dans l'État membre où elle est établie, y compris de son éventuelle importance systémique, et de son impact potentiel sur les moyens financiers disponibles du système de garantie des dépôts en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité.";

c) le paragraphe suivant est inséré:

"11 *bis*. Lorsqu'une procédure a été lancée en vue de la mise en liquidation d'une entité conformément au droit national applicable en vertu de l'article 32 *ter* de la directive 2014/59/UE, ou lorsque l'article 22, paragraphe 5, du présent règlement s'applique, le CRU n'adopte pas de plan de résolution pour cette entité ou n'inclut plus cette entité dans le plan de résolution de groupe.".

6) L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'évaluation visée au troisième alinéa est effectuée en sus de l'évaluation de la résolvabilité de l'ensemble du groupe.";

b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Si, à l'issue d'une évaluation de la résolvabilité d'une entité ou d'un groupe effectuée conformément au paragraphe 3 ou 4, le CRU, après consultation des autorités compétentes, y compris la BCE, constate qu'il existe d'importants obstacles à la résolvabilité de cette entité ou de ce groupe, il établit, en coopération avec les autorités compétentes, un rapport analysant les obstacles importants à l'application effective des instruments de résolution et à l'exercice des pouvoirs de résolution, qu'il adresse à l'entité ou à l'entreprise mère. Ce rapport étudie les retombées sur le modèle d'activité de l'entité ou du groupe et recommande toute mesure proportionnée et ciblée qui, selon le CRU, est nécessaire ou appropriée pour supprimer ces obstacles, conformément au paragraphe 10.";

c) le paragraphe suivant est inséré:

"9 *bis*. Lorsque le CRU constate que les mesures proposées par l'entité ou l'entreprise mère concernée réduisent ou suppriment effectivement les obstacles importants à la résolvabilité, il prend une décision après consultation de la BCE ou de l'autorité compétente nationale concernée et, le cas échéant, de l'autorité macroprudentielle désignée. Cette décision indique que le CRU a estimé que les mesures proposées sont à même de réduire ou supprimer effectivement les obstacles importants à la résolvabilité et donne instruction aux autorités de résolution nationales d'exiger de l'entité, de l'entreprise mère ou de toute filiale du groupe concerné qu'elle mette en œuvre les mesures proposées.";

d) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque le CRU constate que les mesures proposées par l'entité ou l'entreprise mère concernée ne permettent pas de réduire ou de supprimer effectivement les obstacles importants à la résolvabilité, il prend une décision après consultation des autorités compétentes et, le cas échéant, de l'autorité macroprudentielle désignée. Cette décision indique que le CRU a estimé que les mesures proposées ne réduisent pas ou ne suppriment pas effectivement les obstacles importants à la résolvabilité et donne instruction aux autorités de résolution nationales d'exiger de l'entité, de l'entreprise mère ou de toute filiale du groupe concerné qu'elle prenne toute mesure parmi les mesures énumérées au paragraphe 11.

Lorsqu'il définit des mesures de substitution, le CRU explique les motifs pour lesquels les mesures proposées par l'entité ou l'entreprise mère concernée ne permettraient pas de supprimer les obstacles importants à la résolvabilité, mais aussi en quoi les mesures de substitution proposées sont proportionnées pour supprimer ces obstacles. Le CRU tient compte de la menace que ces obstacles font peser sur la stabilité financière et de l'effet des mesures sur les activités de l'entité ou l'entreprise mère concernée, sur sa stabilité et sur sa capacité à contribuer à l'économie, sur le marché intérieur des services financiers et sur la stabilité financière dans les autres États membres et dans l'Union dans son ensemble.

Le CRU tient compte aussi de la nécessité d'éviter tout effet sur l'entité ou le groupe concerné qui excéderait ce qui est nécessaire pour supprimer les obstacles à la résolvabilité ou qui serait disproportionné."

7) L'article 10 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Lorsqu'une entité se trouve dans une situation où elle satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 141 *bis*, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2013/36/UE, mais ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 12 *quinquies* et 12 *sexies* du présent règlement, calculées conformément à l'article 12 *bis*, paragraphe 2, point a), du présent règlement, le CRU a le pouvoir, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, de donner instruction à une autorité de résolution nationale d'interdire à une entité de distribuer un montant supérieur au montant maximal distribuable relatif à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ("M-MMD"), calculé conformément au paragraphe 4 du présent article, au moyen de l'une quelconque des mesures suivantes:";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"7. Lorsqu'une entité de résolution ou une entité qui n'est pas elle-même une entité de résolution n'est pas soumise à l'exigence globale de coussin de fonds propres sur la même base que celle sur laquelle elle est tenue de se conformer aux exigences visées aux articles 12 *quinquies* et 12 *sexies* du présent règlement, le CRU applique les paragraphes 1 à 6 du présent article sur la base de l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres résultant de la méthode énoncée dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 45 *quater*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE. L'article 128, quatrième alinéa, de la directive 2013/36/UE s'applique.

Le CRU inclut l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée au premier alinéa du présent paragraphe dans la décision déterminant les exigences visées aux articles 12 *quinquies* et 12 *sexies* du présent règlement. L'entité rend publiques l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres ainsi que les informations visées à l'article 45 *decies*, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE."

8) À l'article 12, le paragraphe suivant est ajouté:

"8. Le CRU est responsable de l'octroi aux entités visées au paragraphe 1 du présent article des autorisations visées à l'article 77, paragraphe 2, et à l'article 78 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013. Le CRU adresse une décision à l'entité concernée."

9) À l'article 12 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le CRU et les autorités de résolution nationales veillent à ce que les entités visées à l'article 12, paragraphes 1 et 3, se conforment à tout moment aux exigences de fonds propres et d'engagements éligibles lorsqu'elles sont imposées par le CRU et comme déterminé par le CRU conformément au présent article et aux articles 12 *ter* à 12 *decies*".

10) L'article 12 *quater* est modifié comme suit:

a) les paragraphes suivants sont insérés:

"1 *bis*. Les entités de résolution n'incluent des dépôts dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles que lorsque cette inclusion a été autorisée par le CRU conformément au paragraphe 1 *ter* et lorsque ces dépôts satisfont à toutes les conditions suivantes:

- a) les dépôts satisfont à l'ensemble des conditions visées au paragraphe 1, premier alinéa;
- b) les dépôts ne sont pas détenus par des personnes physiques ni par des micro, petites et moyennes entreprises;

- c) les dépôts sont des dépôts à terme ayant une échéance initiale d'au moins un an et ne confèrent pas au détenteur un droit de remboursement anticipé même lorsque le remboursement anticipé est soumis au paiement d'une pénalité;
- d) les documents contractuels pertinents font explicitement référence à:
 - i) l'intention de l'entité de résolution d'inclure les dépôts dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles;
 - ii) l'exclusion des dépôts de tout remboursement par un système de garantie des dépôts conformément à l'article 5, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/49/UE.

1 *ter*. Le CRU peut autoriser l'entité de résolution à inclure tout ou partie des dépôts dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles s'il a pu s'assurer que toutes les conditions ci-après sont remplies:

- a) le CRU prévoit que ces dépôts ne seront pas exclus totalement ou partiellement du renflouement interne en vertu de l'article 27, paragraphe 5, ou qu'ils ne seront pas intégralement transférés à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel;

- b) le CRU est parvenu à la conclusion que l'inclusion ne constitue pas, ou n'est pas susceptible de constituer, un obstacle important à la résolubilité, en particulier en raison des effets sur la faisabilité d'utiliser les instruments de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution.

Le CRU retire son autorisation s'il conclut que l'une des conditions visées au premier alinéa n'est plus remplie. Dans ce cas, l'entité de résolution cesse d'inclure des dépôts dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles.";

- b) aux paragraphes 4 et 5, le terme "EISm" est remplacé par le terme "entités EISm";
- c) au paragraphe 7, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Par dérogation au paragraphe 4 du présent article, le CRU peut décider que l'exigence visée à l'article 12 *septies* du présent règlement est remplie par les entités de résolution qui sont des entités EISm ou des entités de résolution relevant de l'article 12 *quinquies*, paragraphe 4 ou 5, du présent règlement, au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article, dans la mesure où, en raison de l'obligation pour l'entité de résolution de se conformer à l'exigence globale de coussin de fonds propres et aux exigences visées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'article 12 *quinquies*, paragraphe 4, et à l'article 12 *septies* du présent règlement, la somme de ces fonds propres, instruments et engagements n'excède pas la plus élevée des valeurs suivantes:";

d) le paragraphe 8 est modifié comme suit:

- i) au premier alinéa, le terme "EISm" est remplacé par le terme "entités EISm";
- ii) au deuxième alinéa, point c), les termes "un EISm" sont remplacés par les termes "une entité EISm";

e) le paragraphe suivant est ajouté:

"10. Le CRU peut autoriser l'entité de résolution à se conformer aux exigences visées aux paragraphes 4, 5 et 7 au moyen de fonds propres ou d'engagements visés aux paragraphes 1 et 3 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) pour les entités qui sont des entités EISm ou des entités de résolution qui relèvent de l'article 12 *quinquies*, paragraphe 4 ou 5, le CRU n'a pas réduit l'exigence visée au paragraphe 4 du présent article, en vertu du premier alinéa dudit paragraphe;
- b) les engagements visés au paragraphe 1 du présent article qui ne remplissent pas la condition visée à l'article 72 *ter*, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 satisfont aux conditions énoncées à l'article 72 *ter*, paragraphe 4, points b) à e), dudit règlement."

11) L'article 12 *quinquies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) engagements remplissant les critères d'éligibilité visés à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 *ter*, paragraphe 2, points b) et d), dudit règlement, et, le cas échéant, à l'article 12 *quater*, point 1 *bis*), du présent règlement;"

b) au paragraphe 3, huitième alinéa, les termes "fonctions économiques critiques" sont remplacés par les termes "fonctions critiques";

c) le paragraphe suivant est inséré:

"5 *bis*. Pour les entités de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, le niveau de l'exigence visée au paragraphe 3 du présent article est au moins égal à:

a) 16 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 12 *bis*, paragraphe 2, point a); et

b) 4,75 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 12 *bis*, paragraphe 2, point b).

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux entités de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit l'application de l'instrument de renflouement interne aux fins de l'article 27, paragraphe 1, point a), indépendamment ou en combinaison avec d'autres instruments de résolution.";

- d) au paragraphe 6, huitième alinéa, les termes "fonctions économiques critiques" sont remplacés par les termes "fonctions critiques".
- 12) À l'article 12 *sexies*, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
- "L'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, pour une entité de résolution qui est une entité EISm est constituée:".
- 13) L'article 12 *octies* est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- "Après consultation des autorités compétentes, y compris la BCE, le CRU peut décider d'appliquer l'exigence énoncée au présent article à une entité visée à l'article 2, point b), ou à un établissement financier visé à l'article 2, point c), qui est une filiale d'une entité de résolution mais qui n'est pas elle-même une entité de résolution.";
- ii) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- "Par dérogation aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, les entreprises mères dans l'Union qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution mais qui sont des filiales d'entités de pays tiers respectent les exigences énoncées aux articles 12 *quinquies* et 12 *sexies* sur une base consolidée.";

iii) le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Pour les groupes de résolution identifiés conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 24 *ter* b), les établissements de crédit ou établissements financiers qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, mais qui ne sont pas eux-mêmes des entités de résolution, un organisme central qui n'est pas lui-même une entité de résolution, ainsi que toute entité de résolution qui n'est pas soumise à une exigence au titre de l'article 12 *septies*, paragraphe 3, respectent l'article 12 *quinquies*, paragraphe 6, sur une base individuelle.";

b) au paragraphe 2, point a), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) qui remplissent les critères d'éligibilité énoncés à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 *ter*, paragraphe 2, points b), c), k), l) et m), et de l'article 72 *ter*, paragraphes 3, 4 et 5, dudit règlement, et, le cas échéant, à l'article 12 *quater*, paragraphe 1 *bis*, du présent règlement;"

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Lorsque, conformément à la stratégie de résolution globale, les filiales établies dans l'Union, ou une entreprise mère dans l'Union et ses établissements filiales, ne sont pas des entités de résolution, et que les membres du collège d'autorités de résolution européennes, s'il en a été instauré un en vertu de l'article 89 de la directive 2014/59/UE, acceptent cette stratégie, les filiales établies dans l'Union ou, sur une base consolidée, l'entreprise mère dans l'Union se conforment à l'exigence de l'article 12 *bis*, paragraphe 1, en émettant les instruments visés au paragraphe 2, points a) et b), du présent article en faveur d'entités parmi les suivantes:

- a) leur entreprise mère ultime établie dans un pays tiers;
- b) les filiales de cette entreprise mère ultime qui sont établies dans le même pays tiers;
- c) d'autres entités, dans le respect des conditions définies au paragraphe 2, points a) i) et b) ii), du présent article."

14) L'article 12 *decies* est remplacé par le texte suivant:

"Article 12 decies

Exemption accordée à un organisme central, ou aux établissements de crédit ou établissements financiers affiliés de manière permanente à un organisme central

Le CRU peut exempter totalement ou partiellement de l'application de l'article 12 *octies* un organisme central, ou un établissement de crédit ou un établissement financier qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'établissement de crédit ou l'établissement financier et l'organisme central relèvent de la supervision de la même autorité compétente, sont établis dans le même État membre participant et font partie du même groupe de résolution;
- b) les engagements de l'organisme central et de ses établissements de crédit ou établissements financiers qui lui sont affiliés de manière permanente constituent des engagements solidaires, ou les engagements des établissements de crédit ou des établissements financiers qui lui sont affiliés de manière permanente sont entièrement garantis par l'organisme central;

- c) l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, et la solvabilité et la liquidité de l'organisme central et de tous les établissements de crédit ou établissements financiers qui lui sont affiliés de manière permanente sont contrôlées dans leur globalité sur la base des comptes consolidés de ces établissements;
- d) dans le cas d'une exemption accordée à un établissement de crédit ou un établissement financier qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, la direction de l'organisme central est habilitée à donner des instructions à la direction des établissements qui lui sont affiliés de manière permanente;
- e) le groupe de résolution concerné respecte l'exigence visée à l'article 12 *septies*, paragraphe 3; et
- f) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs entre l'organisme central et les établissements de crédit ou établissements financiers qui lui sont affiliés de manière permanente en cas de résolution."

15) L'article 12 *duodecies* est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Le CRU peut fixer des périodes transitoires appropriées, ne dépassant pas trois ans, pour que les entités se conforment aux exigences énoncées à l'article 12 *septies* ou 12 *octies* ou à des exigences résultant de l'application de l'article 12 *quater*, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas, lorsque le respect de ces exigences sans période transitoire ne serait pas proportionné.

Le CRU peut déterminer des niveaux cibles intermédiaires pour les exigences énoncées à l'article 12 *septies* ou 12 *octies*, ou pour les exigences résultant de l'application de l'article 12 *quater*, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas, que les entités doivent respecter à une date fixée par le CRU. Les niveaux cibles intermédiaires assurent, en principe, un renforcement linéaire des fonds propres et des engagements éligibles en vue de satisfaire à l'exigence.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la période transitoire fixée par le CRU pour les entités pour lesquelles la stratégie de résolution privilégiée passe d'une liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité à l'application d'une mesure de résolution, ne dépasse pas quatre ans.

Lorsque cela est dûment justifié et approprié sur la base des critères visés au paragraphe 7, le CRU peut fixer une période transitoire plus longue, pouvant aller jusqu'à six ans.

Le CRU peut déterminer des niveaux cibles intermédiaires pour l'exigence visée à l'article 12 *quinquies* ou pour les exigences résultant de l'application de l'article 12 *quater*, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas, que les entités doivent respecter à une date fixée par le CRU. Les niveaux cibles intermédiaires assurent, en principe, un renforcement linéaire des fonds propres et des engagements éligibles en vue de satisfaire à l'exigence.";

b) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) la date à laquelle le CRU a appliqué l'instrument de renflouement interne; ou";

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les exigences visées à l'article 12 *quater*, paragraphes 4 et 7, et à l'article 12 *quinquies*, paragraphes 4 et 5, selon le cas, ne s'appliquent pas pendant la période de trois ans qui suit la date à laquelle l'entité de résolution ou le groupe dont fait partie l'entité de résolution a été identifié(e) comme un EISm ou un EISm non UE, ou à laquelle l'entité de résolution se trouve pour la première fois dans la situation visée à l'article 12 *quinquies*, paragraphe 4 ou 5.";

d) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

"5. Par dérogation à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, le CRU fixe une période transitoire appropriée pour que les entités à l'égard desquelles des instruments de résolution ou le pouvoir de dépréciation ou de conversion visé à l'article 21 ont été appliqués se conforment aux exigences visées à l'article 12 *septies* ou 12 *octies*, ou à une exigence résultant de l'application de l'article 12 *quater*, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas.

6. Aux fins des paragraphes 1 à 5, le CRU communique à l'entité une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles planifiée pour chaque période de douze mois de la période transitoire en vue de faciliter un renforcement progressif de sa capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation. À l'issue de la période transitoire, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles est égale au montant déterminé conformément à l'article 12 *quater*, paragraphe 4, 5 ou 7, à l'article 12 *quinquies*, paragraphe 4 ou 5, à l'article 12 *septies*, ou à l'article 12 *octies*, selon le cas."

16) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

Mesures d'intervention précoce

1. La BCE envisage sans retard injustifié l'adoption de mesures d'intervention précoce et, le cas échéant, applique de telles mesures lorsqu'une entité visée à l'article 7, paragraphe 2, point a):
 - a) remplit les conditions visées à l'article 102 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1024/2013, et se trouve dans l'une des situations suivantes:
 - i) l'entité n'a pas pris les mesures correctives requises par la BCE, y compris les mesures visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, ou à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013;
 - ii) la BCE estime que des mesures correctives autres que les mesures d'intervention précoce sont insuffisantes pour résoudre les problèmes de ladite entité;

- b) enfreint les exigences fixées à l'article 12 *septies* ou 12 *octies*; ou
- c) enfreint ou est susceptible d'enfreindre, dans les douze mois suivant l'évaluation de la BCE, l'une ou l'autre des exigences énoncées au titre II de la directive 2014/65/UE ou aux articles 3 à 7, 14 à 17 ou 24, 25 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil*.

La BCE peut estimer que la condition visée au premier alinéa, point a) ii), du présent paragraphe est remplie sans avoir pris au préalable d'autres mesures correctives, y compris l'exercice des pouvoirs visés à l'article 104 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013.

Aux fins du premier alinéa, points b) et c), du présent paragraphe, le CRU ou l'autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), de la directive 2014/65/UE informe sans tarder la BCE de l'infraction avérée ou potentielle.

2. Aux fins du paragraphe 1, les mesures d'intervention précoce comprennent les mesures suivantes:
 - a) l'obligation faite à l'organe de direction de l'entité:
 - i) soit d'appliquer une ou plusieurs des dispositions ou mesures prévues dans le plan de redressement;

- ii) soit d'actualiser le plan de redressement conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE lorsque les circonstances qui ont conduit à l'intervention précoce diffèrent des hypothèses établies dans le plan de redressement initial, et d'appliquer dans un délai spécifique une ou plusieurs des dispositions ou mesures prévues dans le plan de redressement actualisé;
- b) l'obligation faite à l'organe de direction de l'entité de convoquer une réunion des actionnaires de l'entité ou, si l'organe de direction ne se plie pas à cette exigence, la convocation directe de ladite réunion par la BCE et, dans les deux cas, l'obligation d'en établir l'ordre du jour et de demander que certaines décisions soient soumises aux actionnaires pour adoption;
- c) l'obligation faite à l'organe de direction de l'entité d'établir un plan, conformément au plan de redressement, le cas échéant, pour la négociation de la restructuration de la dette avec certains de ses créanciers ou l'ensemble d'entre eux;
- d) l'obligation de modifier la structure juridique de l'entité;
- e) l'obligation de destituer ou de remplacer, conformément à l'article 13 *bis*, l'ensemble des membres de la direction générale ou de l'organe de direction de l'entité ou certains d'entre eux;

- f) la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs temporaires pour l'entité, conformément à l'article 13 *ter*;
 - g) l'obligation faite à l'organe de direction de l'entité d'établir un plan que l'entité puisse mettre en œuvre si elle décide de procéder à la liquidation volontaire de ses activités.
3. La BCE choisit les mesures d'intervention précoce appropriées visées au paragraphe 2 en fonction de ce qui est proportionné aux objectifs poursuivis, compte tenu de la gravité de l'infraction avérée ou potentielle et de la rapidité de la détérioration de la situation financière de l'entité, entre autres informations pertinentes.
4. Pour chacune des mesures d'intervention précoce visées au paragraphe 2, la BCE fixe un délai de mise en œuvre qui se limite strictement au temps nécessaire à la mise en œuvre de la mesure concernée dans des conditions raisonnables. La BCE procède à une évaluation de l'efficacité de la mesure immédiatement après l'expiration du délai et partage cette évaluation avec le CRU.

Lorsque l'évaluation débouche sur la conclusion que les mesures d'intervention précoce n'ont pas été intégralement mises en œuvre ou ne sont pas efficaces, la BCE peut évaluer si la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point a), est remplie.

5. Lorsqu'un groupe visé à l'article 7, paragraphe 2, point a), du présent règlement comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que dans des États membres non participants, la BCE représente les autorités compétentes nationales des États membres participants aux fins de la consultation et de la coopération avec les États membres non participants, conformément à l'article 30 de la directive 2014/59/UE.

Lorsqu'un groupe visé à l'article 7, paragraphe 2, point a), comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que des filiales établies ou des succursales d'importance significative situées dans des États membres non participants, la BCE transmet en temps opportun toutes les décisions ou mesures visées aux articles 13 à 13 *quater* concernant le groupe aux autorités compétentes ou aux autorités de résolution des États membres non participants, selon le cas.

* Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj>)".

17) Au chapitre 2, les articles suivants sont insérés:

"Article 13 bis

Remplacement de la direction générale ou de l'organe de direction

Aux fins de l'article 13, paragraphe 2, point e), la nouvelle direction générale ou le nouvel organe de direction, ou leurs nouveaux membres à titre individuel, sont nommés conformément au droit de l'Union et au droit national et de telles nominations sont soumises à l'approbation de la BCE.

Article 13 ter

Administrateur temporaire

1. Aux fins de l'article 13, paragraphe 2, point f), la BCE peut, en fonction de ce qui est proportionné au vu des circonstances, nommer un ou plusieurs administrateurs temporaires pour:

- a) soit remplacer temporairement l'organe de direction de l'entité;
- b) soit travailler temporairement avec l'organe de direction de l'entité.

Au moment de la nomination de l'administrateur temporaire, la BCE précise si ce dernier est nommé aux fins du premier alinéa, point a) ou b).

Aux fins du premier alinéa, point b), la BCE précise en outre, au moment de la nomination, le rôle, les fonctions et les pouvoirs de l'administrateur temporaire, ainsi que toute obligation faite à l'organe de direction de l'entité de consulter celui-ci ou d'obtenir son accord avant de prendre certaines décisions ou mesures.

La BCE rend publique la nomination de tout administrateur temporaire, sauf lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir de représenter l'entité.

Tout administrateur temporaire possède des connaissances, des compétences et une expérience suffisantes pour exercer ses fonctions et satisfait aux exigences énoncées à l'article 91, paragraphes 2 et 2 *bis*, de la directive 2013/36/UE.

L'évaluation à laquelle procède la BCE pour déterminer si l'administrateur temporaire possède ces connaissances, ces compétences et cette expérience et s'il satisfait à ces exigences fait partie intégrante de la décision de le nommer.

2. La BCE précise les pouvoirs de l'administrateur temporaire au moment de la nomination de celui-ci, en fonction de ce qui est proportionné au vu des circonstances. Ces pouvoirs comprennent une partie ou la totalité des pouvoirs que les statuts de l'entité et le droit national confèrent à l'organe de direction de l'entité, y compris celui d'exercer une partie ou la totalité des fonctions administratives de ce dernier. Les pouvoirs de l'administrateur temporaire afférents à l'entité sont conformes au droit des sociétés applicable. La BCE peut adapter ces pouvoirs en cas de changement de circonstances.

3. La BCE précise le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire au moment de sa nomination. Ce rôle et ces fonctions consistent notamment à:
- a) vérifier la position financière de l'entité;
 - b) gérer tout ou partie des activités de l'entité en vue de préserver ou de rétablir sa position financière;
 - c) prendre des mesures pour rétablir la gestion saine et prudente des activités de l'entité;
 - d) veiller à ce que l'entité respecte les exigences prévues à l'article 13 *quater*, paragraphe 3, deuxième alinéa, paragraphe 4, premier alinéa, ou paragraphe 5.

La BCE précise les éventuelles limites du rôle et des fonctions de l'administrateur temporaire au moment de sa nomination.

4. La BCE détient le pouvoir exclusif de nommer et de destituer tout administrateur temporaire. Elle peut destituer un administrateur temporaire à tout moment et pour tout motif. Elle peut modifier les conditions de nomination d'un administrateur temporaire à tout moment, sous réserve du présent article.

5. La BCE peut exiger que certains actes d'un administrateur temporaire soient soumis à son autorisation préalable. La BCE précise toute exigence de ce type au moment de la nomination de l'administrateur temporaire ou lors de la modification des conditions de nomination de l'administrateur temporaire.

En tout état de cause, l'administrateur temporaire ne peut convoquer une assemblée générale des actionnaires de l'établissement et en établir l'ordre du jour qu'avec l'autorisation préalable de la BCE.

6. À la demande de la BCE, l'administrateur temporaire établit des rapports sur la position financière de l'entité et sur les actes accomplis pendant son mandat, à des intervalles fixés par la BCE. L'administrateur temporaire établit en tout état de cause un tel rapport à la fin de son mandat.
7. L'administrateur temporaire est nommé pour une durée maximale d'un an. À titre exceptionnel, la BCE peut prolonger une fois cette durée pour une durée proportionnée aux circonstances si les conditions de nomination de l'administrateur temporaire continuent d'être respectées. Il incombe à la BCE de déterminer si lesdites conditions sont respectées et de justifier auprès des actionnaires toute prorogation du mandat de l'administrateur temporaire.
8. Sous réserve du présent article, la nomination d'un administrateur temporaire ne porte pas atteinte aux droits reconnus aux actionnaires dans le droit de l'Union ou le droit national des sociétés.

9. Un administrateur temporaire nommé conformément aux paragraphes 1 à 8 n'est pas considéré comme un dirigeant non effectif (shadow director) ou de fait de l'entité concernée en vertu du droit national.

"Article 13 quater

Préparation de la résolution

1. En ce qui concerne les entités et les groupes visés à l'article 7, paragraphe 2, et les entités et les groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, la BCE ou les autorités compétentes nationales notifient sans retard au CRU ce qui suit:
 - a) toute mesure visée à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013, à l'article 104, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE ou à l'article 39, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034 qu'elles prennent ou imposent à une entité ou à un groupe de prendre;
 - b) le fait qu'il ressort des activités de surveillance que les conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement, ou à l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE sont remplies en ce qui concerne une entité ou un groupe, indépendamment de l'application de toute mesure d'intervention précoce;
 - c) l'application de toute mesure d'intervention précoce visée à l'article 13 du présent règlement ou à l'article 27 de la directive 2014/59/UE.

Le CRU informe la Commission de toute notification qu'il a reçue en vertu du premier alinéa.

La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée surveille de près, dans le cadre d'une coopération rapprochée avec le CRU, la situation des entités et des groupes visés au premier alinéa et leur respect des mesures visées au premier alinéa, point a), qui ont pour but de remédier à une détérioration de leur situation, ainsi que des mesures d'intervention précoce visées au premier alinéa, point c).

2. Si la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée estime qu'il existe un risque significatif qu'une entité visée à l'article 7, paragraphe 2, ou une entité visée à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, se trouve dans une ou plusieurs des situations visées à l'article 18, paragraphe 4, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, elle adresse une notification à cet égard au CRU, dès que possible, en fournissant:
 - a) les motifs de la notification;
 - b) une vue d'ensemble des mesures envisagées qui empêcheraient la défaillance de l'entité concernée dans un délai raisonnable, leur incidence attendue sur l'entité en ce qui concerne les situations visées à l'article 18, paragraphe 4, et le délai prévu pour la mise en œuvre de ces mesures.

À la suite de la réception de la notification visée au premier alinéa du présent paragraphe, le CRU évalue, dans le cadre d'une coopération rapprochée avec la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, ce qui constitue un délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), en tenant compte de la rapidité de la détérioration de la situation de l'entité, de la nécessité de mettre en œuvre de manière effective la stratégie de résolution et de toute autre considération pertinente pour l'espèce. Le CRU peut, à tout moment, réévaluer le délai et l'adapter aux circonstances de l'espèce. Le CRU communique dès que possible cette évaluation ou réévaluation à la BCE ou à l'autorité compétente nationale concernée.

À la suite de la réception de la notification visée au premier alinéa, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée et le CRU surveillent, dans le cadre d'une coopération rapprochée, la situation de l'entité, la mise en œuvre, dans les délais prévus, des mesures la concernant, et toute autre évolution pertinente. À cette fin, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée et le CRU se réunissent régulièrement, à une fréquence déterminée par le CRU eu égard aux circonstances de l'espèce. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée et le CRU se communiquent sans retard toute information pertinente.

Le CRU notifie à la Commission toute information qu'il a reçue en vertu du premier alinéa.

3. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée fournit au CRU toutes les informations demandées par ce dernier qui sont nécessaires pour l'une ou l'autre des mesures suivantes:
- a) actualiser le plan de résolution et préparer l'éventuelle résolution d'une entité visée à l'article 7, paragraphe 2, ou d'une entité visée à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies;
 - b) procéder à la valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 1 à 15.

Si la BCE ou les autorités compétentes nationales ne disposent pas déjà de ces informations, le CRU, la BCE et ces autorités compétentes nationales coopèrent et se coordonnent pour les obtenir. À cette fin, la BCE, le CRU, par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales ou directement, après les avoir informées, et les autorités compétentes nationales ont le pouvoir d'exiger de l'entité qu'elle leur fournisse ces informations, y compris dans le cadre d'inspections sur place, et de se transmettre mutuellement ces informations.

4. Le CRU a le pouvoir, par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales ou directement, après les avoir informées, de mettre en vente auprès d'acquéreurs potentiels l'entité visée à l'article 7, paragraphe 2, ou l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, de prendre des dispositions en vue d'une telle mise en vente, ou d'exiger de l'entité qu'elle le fasse, aux fins suivantes:
- a) préparer la résolution de cette entité, sous réserve des critères fixés à l'article 39, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE et des exigences de secret professionnel fixées à l'article 88 du présent règlement;
 - b) faire évaluer la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du présent règlement par le CRU.

Lorsque, dans l'exercice du pouvoir visé au premier alinéa, le CRU décide de mettre l'entité directement en vente auprès d'acquéreurs potentiels, il tient dûment compte des circonstances de l'espèce, en particulier de toute mesure préventive susceptible d'être prise par un système de garantie des dépôts ou de toute mesure susceptible d'être prise par un système de protection institutionnel, et de l'incidence potentielle que l'exercice de ce pouvoir pourrait avoir sur la position globale de l'entité.

5. Le CRU a le pouvoir d'exiger de l'autorité de résolution nationale concernée:
 - a) qu'elle exige de l'entité concernée qu'elle mette en place les dispositifs nécessaires, y compris une plateforme numérique pour partager des informations avec les acquéreurs potentiels ou avec les conseillers et évaluateurs engagés par le CRU;
 - b) qu'elle élabore un avant-projet de dispositif de résolution pour l'entité concernée.

Lorsque le CRU exerce le pouvoir visé au premier alinéa, point a), du présent paragraphe, l'article 88 s'applique.

6. La notification préalable par la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, conformément au paragraphe 1, premier alinéa, n'est pas une condition nécessaire pour que le CRU prépare la résolution de l'entité ou exerce les pouvoirs visés aux paragraphes 3, 4 et 5.
7. Le CRU informe sans retard la Commission, la BCE, les autorités compétentes nationales concernées et les autorités de résolution nationales concernées de toute mesure prise en vertu des paragraphes 3, 4 et 5.

8. La BCE, les autorités compétentes nationales concernées, le CRU et les autorités de résolution nationales concernées coopèrent étroitement dans les cas suivants:
- a) lorsqu'elles envisagent de prendre les mesures visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a), qui visent à remédier à la détérioration de la situation d'une entité ou d'un groupe, et les mesures visées au paragraphe 1, premier alinéa, point c);
 - b) lorsqu'elles envisagent de prendre l'une des mesures visées aux paragraphes 3, 4 et 5;
 - c) pendant la mise en œuvre des mesures visées aux points a) et b) du présent alinéa.

La BCE, les autorités compétentes nationales concernées, le CRU et les autorités de résolution nationales concernées veillent à ce que ces mesures soient cohérentes, coordonnées et effectives.

9. Le CRU peut donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exercer les pouvoirs visés à l'article 84 *ter*, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE. Les autorités de résolution nationales exécutent les instructions du CRU conformément à l'article 29 du présent règlement."

18) À l'article 14, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) protéger les fonds publics par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel, en particulier lorsqu'il est fourni par le budget d'un État membre;"

19) À l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le CRU prend une mesure de résolution à l'égard d'une entreprise mère visée à l'article 2, point b), compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre de manière effective la stratégie de résolution, lorsque les conditions fixées à l'article 18, paragraphe 1, sont remplies.

Afin de prendre une mesure de résolution, la défaillance d'une entreprise mère visée à l'article 2, point b), est réputée avérée ou prévisible dans les situations suivantes:

- a) l'entreprise mère remplit une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 4, point b), c) ou d);
- b) l'entreprise mère enfreint de manière importante les exigences applicables énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 ou dans les dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE, ou il existe des éléments objectifs indiquant qu'elle les enfreindra de manière importante dans un avenir proche."

20) L'article 18 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1, 1 *bis*, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Le CRU n'adopte, en vertu du paragraphe 6 du présent article, un dispositif de résolution à l'égard des entités visées à l'article 7, paragraphe 2, et des entités visées à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, que s'il a constaté en session exécutive, après réception d'une communication en vertu du deuxième alinéa, ou de sa propre initiative, et compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre de manière effective la stratégie de résolution, que toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la défaillance de l'entité est avérée ou prévisible;
- b) compte tenu du calendrier et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable que des mesures alternatives du secteur privé, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, des mesures préventives visées à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE, des mesures de surveillance, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 21, paragraphe 1, du présent règlement, prises à l'égard de l'entité, permettent d'éviter la défaillance de l'entité dans un délai raisonnable;

- c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public en vertu du paragraphe 5.

L'évaluation de la condition visée au premier alinéa, point a), du présent paragraphe, est effectuée par la BCE pour les entités visées à l'article 7, paragraphe 2, point a), ou par l'autorité compétente nationale concernée pour les entités visées à l'article 7, paragraphe 2, point b), à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, après consultation du CRU. Le CRU, en session exécutive, ne peut effectuer une telle évaluation qu'après avoir informé la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée de son intention de l'effectuer, et que si ni la BCE, ni l'autorité compétente nationale concernée n'effectuent elles-mêmes cette évaluation dans les trois jours calendaires à compter de la réception de cette information. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée fournit sans retard au CRU toute information utile demandée par le CRU afin de lui permettre d'effectuer son évaluation, avant ou après avoir été informée par le CRU de son intention d'effectuer l'évaluation de la condition visée au premier alinéa, point a), du présent paragraphe.

Lorsqu'elle estime que la condition visée au premier alinéa, point a), est remplie en ce qui concerne une entité visée au premier alinéa, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée communique sans retard cette évaluation à la Commission et au CRU.

L'évaluation de la condition visée au premier alinéa, point b), est effectuée par le CRU en session exécutive et dans le cadre d'une coopération rapprochée avec la BCE ou avec l'autorité compétente nationale concernée. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée fournit sans retard au CRU toute information utile demandée par le CRU afin de lui permettre d'effectuer son évaluation. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée peut également informer le CRU qu'elle considère que la condition prévue au premier alinéa, point b), est remplie.

Lorsqu'ils évaluent les conditions visées au premier alinéa, points a) et b), la BCE, l'autorité compétente nationale concernée ou le CRU demandent les dernières informations disponibles au système de garantie des dépôts ou, le cas échéant, au système de protection institutionnel dont l'entité est membre, qui seraient utiles pour cette évaluation, y compris si le système de garantie des dépôts ou le système de protection institutionnel peuvent empêcher la défaillance.

1 *bis*. Le CRU peut adopter un dispositif de résolution conformément au paragraphe 1 à l'égard d'un organisme central et de tous les établissements de crédit ou établissements financiers qui lui sont affiliés de manière permanente et qui font partie du même groupe de résolution, lorsque cet organisme central et tous les établissements de crédit ou établissements financiers qui lui sont affiliés de manière permanente, ou le groupe de résolution auquel ils appartiennent, respectent dans leur ensemble les conditions fixées au paragraphe 1, premier alinéa.

2. Sans préjudice de l'exercice direct par la BCE de ses missions de surveillance à l'égard d'établissements de crédit en vertu de l'article 6, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) n° 1024/2013, dans le cas de la réception d'une communication effectuée en vertu du paragraphe 1 du présent article concernant une entité ou un groupe visés à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement, le CRU communique sans retard à la BCE ou à l'autorité compétente nationale concernée l'évaluation qu'il a effectuée conformément au paragraphe 1, quatrième alinéa, du présent article.
 3. L'adoption préalable d'une mesure en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1024/2013, de l'article 27 de la directive 2014/59/UE, de l'article 13 du présent règlement ou de l'article 104 de la directive 2013/36/UE n'est pas une condition pour prendre une mesure de résolution.";
- b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:
- i) au premier alinéa, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) un soutien financier public exceptionnel est requis, sauf lorsque ce soutien est accordé sous l'une des formes visées à l'article 18 *bis*, paragraphe 1;"
 - ii) les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point c), une mesure de résolution n'est pas nécessaire dans l'intérêt public si le CRU conclut qu'aucun des objectifs de la résolution ne serait menacé si l'entité était liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité.

Si le CRU conclut qu'un ou plusieurs des objectifs de la résolution seraient menacés dans le cas où l'entité était liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité, le CRU conclut qu'une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution et est proportionnée à ces objectifs et lorsque la liquidation de l'entité selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre plus efficacement les objectifs de la résolution qui sont menacés.

Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au premier alinéa, le CRU, sur la base des informations dont il dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'entité, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.

Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au deuxième alinéa, le CRU examine les coûts de la résolution et de la procédure normale d'insolvabilité et s'efforce de réduire au minimum et d'éviter la destruction de valeur, à moins que cela ne soit nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution.";

d) au paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Dans les vingt-quatre heures à compter de la transmission du dispositif de résolution par le CRU, la Commission approuve ce dispositif ou émet des objections, soit sur les aspects discrétionnaires de ce dispositif, dans les cas non prévus au troisième alinéa du présent paragraphe, soit sur le projet de recours à une aide d'État ou une aide du Fonds jugée incompatible avec le marché intérieur.";

e) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"11. Lorsque les conditions visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b), du présent article sont remplies, le CRU peut donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exercer les pouvoirs prévus par les dispositions de droit national transposant l'article 33 *bis* de la directive 2014/59/UE conformément aux conditions prévues par le droit national. Les autorités de résolution nationales exécutent les instructions du CRU conformément à l'article 29 du présent règlement.

12. Le CRU peut donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exercer les pouvoirs visés à l'article 84 *ter*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE. Les autorités de résolution nationales exécutent les instructions du CRU conformément à l'article 29 du présent règlement.".

21) L'article suivant est inséré:

"Article 18 bis

Soutien financier public exceptionnel

1. Un soutien financier public exceptionnel ne relevant pas d'une mesure de résolution peut être accordé, à titre exceptionnel, à une entité visée à l'article 2, pour autant que ce soutien respecte les conditions et exigences définies dans le cadre des aides d'État de l'Union, uniquement dans les cas suivants:
 - a) lorsque, afin de remédier à une perturbation grave de nature exceptionnelle ou systémique de l'économie d'un État membre et de préserver la stabilité financière, le soutien financier public exceptionnel prend l'une des formes suivantes:
 - i) une garantie de l'État à l'appui de facilités de trésorerie accordées par les banques centrales conformément aux conditions des banques centrales;
 - ii) une garantie de l'État pour des éléments de passif nouvellement émis;
 - iii) l'acquisition d'instruments de fonds propres autres que des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou d'autres instruments de capital, ou le recours à des mesures relatives aux actifs dépréciés, à des prix, échéances et autres modalités qui ne confèrent pas un avantage indu à l'entité concernée, lorsqu'aucune des situations visées à l'article 18, paragraphe 4, point a), b) ou c), ou à l'article 21, paragraphe 1, n'est présente au moment de l'octroi du soutien public;

- b) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE;
 - c) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE;
 - d) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une aide d'État accordée à une entité visée à l'article 32 *ter* de la directive 2014/59/UE, autre que le soutien accordé par un système de garantie des dépôts en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE.
2. Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a):
- a) ne concernent que des entités solvables, comme le confirme la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée;
 - b) sont prises à titre de précaution et à titre temporaire et reposent sur une stratégie prédéfinie, approuvée par la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, de sortie des mesures de soutien, qui inclut une date d'expiration, une date de vente ou un échéancier de remboursement clairement précisés pour chacune de ces mesures;

- c) sont proportionnées pour remédier aux conséquences de la perturbation grave de nature exceptionnelle ou systémique de l'économie d'un État membre et préserver la stabilité financière; et
- d) ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'entité a subies ou est susceptible de subir au cours au moins des douze mois à venir.

La stratégie prédéfinie visée au premier alinéa, point b), du présent paragraphe n'est divulguée qu'après que l'entité est sortie des mesures de soutien concernées, ou après que l'évaluation visée au paragraphe 6, deuxième alinéa, du présent article a été achevée, sous réserve des obligations de publication d'informations ne pouvant être différée visées à l'article 17 du règlement (UE) n° 596/2014.

3. Aux fins du paragraphe 2, premier alinéa, point a), du présent article, lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme des mesures de soutien visées au paragraphe 1, points a) ii) et iii), du présent article, une entité est réputée solvable lorsque la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée a conclu qu'aucune violation des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE, à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 ni des exigences pertinentes applicables du droit de l'Union ou du droit national ne s'est produite ou n'est susceptible de se produire au cours des douze mois à venir, selon les prévisions actuelles.

Lorsqu'elle évalue si une violation des exigences visées au premier alinéa du présent paragraphe s'est produite, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée ne tient pas compte des violations auxquelles il a été effectivement remédié au moment de l'évaluation. Lorsque la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée conclut qu'une violation des exigences visées à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 est susceptible de se produire dans les douze mois à venir, elle peut exceptionnellement considérer qu'une entité est solvable lorsqu'elle constate que la violation sera de courte durée et que des mesures correctives efficaces ont été prévues par l'entité pour y remédier et ont été jugées crédibles par la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée au moment de l'évaluation.

4. Aux fins du paragraphe 2, premier alinéa, point d), la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée quantifie les pertes que l'entité a subies ou est susceptible de subir. Cette quantification se fonde sur les examens de la qualité des actifs effectués par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales ou, le cas échéant, sur des inspections sur place effectuées par la BCE ou par l'autorité compétente nationale concernée. Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer ces examens ou ces inspections dans un délai raisonnable, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée peut fonder la quantification sur le bilan de l'entité, pour autant que ce bilan respecte les règles et normes comptables applicables, comme le confirme un auditeur externe indépendant. La quantification est effectuée aussi près que possible de la date d'octroi des mesures de soutien et s'appuie sur les informations les plus récentes à la disposition de la BCE ou de l'autorité compétente nationale concernée.

5. Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a) iii), sont limitées aux mesures que la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée a évalué comme étant nécessaires pour préserver la solvabilité de l'entité en remédiant à l'insuffisance de fonds propres constatée dans le scénario défavorable des tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union ou du MSU ou des études équivalentes effectuées par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales, le cas échéant, et confirmé par la BCE ou l'autorité compétente concernée.

Par dérogation au paragraphe 1, point a) iii), du présent article, l'acquisition d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est autorisée à titre exceptionnel lorsque la nature de l'insuffisance constatée est telle que l'acquisition d'autres instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ne permettrait pas à l'entité concernée de remédier à l'insuffisance de fonds propres constatée dans le scénario défavorable du test de résistance ou de l'étude équivalente concerné(e). Le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 acquis ne dépasse pas 2 % du montant total d'exposition au risque de l'entité concernée, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

Dans des cas exceptionnels, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée peut autoriser un dépassement de la limite de 2 % lorsqu'elle a démontré que celui-ci est nécessaire et approprié pour la mise en œuvre des mesures de soutien, compte tenu des circonstances spécifiques de l'espèce. Le dépassement de la limite s'élève à un montant qui ne crée aucun risque pour l'exécution crédible et en temps utile de la stratégie prédéfinie de sortie des mesures de soutien. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée fournit à la Commission l'analyse qui sous-tend son autorisation de dépasser la limite de 2 % aux fins de l'appréciation de toute éventuelle aide d'État.

6. Si l'une des mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie de la mesure de soutien établie au moment de l'octroi de cette mesure, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée demande à l'entité de présenter un plan ponctuel de mesures correctives. Le plan de mesures correctives décrit les mesures à prendre pour sortir de la mesure de soutien dans un délai de deux ans et garantir la viabilité à long terme de l'entité. Le plan de mesures correctives ne limite pas le pouvoir des autorités concernées d'évaluer ou de déterminer, à tout moment, si la défaillance de l'entité est avérée ou prévisible.

Lorsque la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée doute de la crédibilité ou de la faisabilité du plan de mesures correctives, ou lorsque l'entité ne respecte pas le plan de mesures correctives, les autorités concernées évaluent si la défaillance de l'entité est avérée ou prévisible.

7. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée informe le CRU des résultats de son évaluation quant à la satisfaction des conditions visées au paragraphe 2, premier alinéa, points a), b) et d), du présent article, en ce qui concerne les entités et les groupes visés à l'article 7, paragraphe 2, et les entités et les groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies."

22) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsqu'une mesure de résolution implique l'octroi d'une aide d'État en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'une aide du Fonds conformément au paragraphe 3 du présent article, le dispositif de résolution prévu à l'article 18, paragraphe 6, du présent règlement n'entre pas en vigueur avant que la Commission ait adopté une décision positive ou conditionnelle, ou une décision de ne pas soulever d'objection, concernant la compatibilité avec le marché intérieur du recours à cette aide. Tout en tenant compte de la nécessité d'une exécution rapide du dispositif de résolution par le CRU, la Commission adopte la décision concernant la compatibilité avec le marché intérieur du recours à une aide d'État ou à une aide du Fonds au plus tard au moment où elle approuve le dispositif de résolution ou émet des objections le concernant conformément à l'article 18, paragraphe 7, deuxième alinéa, du présent règlement, ou avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures prévu à l'article 18, paragraphe 7, cinquième alinéa, du présent règlement, la date la plus proche étant retenue.

Dans l'accomplissement des tâches qui leur sont conférées par l'article 18, les institutions de l'Union prennent des dispositions structurelles qui garantissent l'indépendance opérationnelle et évitent les conflits d'intérêts qui pourraient surgir entre les fonctions chargées de ces tâches et d'autres fonctions, et elles rendent publiques, de manière appropriée, toutes les informations pertinentes sur leur organisation interne à cet égard.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Dès que le CRU estime qu'il peut être nécessaire de recourir au Fonds, il prend rapidement contact, de manière informelle et confidentielle, avec la Commission pour discuter d'un possible recours au Fonds, y compris des aspects juridiques et économiques liés de ce recours. Une fois que le CRU est suffisamment certain que le dispositif de résolution envisagé impliquera de recourir à une aide du Fonds, il notifie formellement à la Commission la proposition de recours au Fonds. Cette notification contient toutes les informations dont la Commission a besoin pour effectuer les évaluations prévues au présent paragraphe et que le CRU a en sa possession ou qu'il a le pouvoir d'obtenir en vertu du présent règlement.

Lorsqu'elle reçoit la notification visée au premier alinéa, la Commission détermine si le recours au Fonds fausse ou risque de fausser la concurrence en favorisant le bénéficiaire ou toute autre entreprise au point d'être incompatible avec le marché intérieur dans la mesure où cela aurait des incidences sur les échanges entre États membres. La Commission applique au recours au Fonds les critères établis pour l'application des règles en matière d'aides d'État énoncées à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le CRU fournit à la Commission les informations qu'il a en sa possession ou qu'il a le pouvoir d'obtenir conformément au présent règlement, et que la Commission juge nécessaires pour procéder à cette évaluation.

Quand elle effectue son évaluation, la Commission s'inspire de tous les règlements pertinents adoptés au titre de l'article 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et de toutes les communications et orientations pertinentes qu'elle a adoptées en la matière ainsi que de toutes les mesures qu'elle a adoptées en application des règles des traités relatives aux aides d'État qui sont en vigueur au moment où l'évaluation doit être effectuée. Ces mesures sont appliquées comme si les références à l'État membre responsable de la notification de l'aide étaient des références au CRU, assorties de toutes les autres modifications nécessaires.

La Commission adopte une décision sur la compatibilité avec le marché intérieur du recours au Fonds et adresse cette décision au CRU et aux autorités de résolution nationales de l'État membre ou des États membres concernés. Cette décision peut être subordonnée au respect de conditions, d'engagements ou d'actions à l'égard du bénéficiaire, et elle tient compte de la nécessité pour le CRU d'exécuter la mesure de résolution en temps utile.

Afin que son respect puisse être vérifié, la décision peut également imposer des obligations au CRU, aux autorités de résolution nationales de l'État membre participant ou des États membres participants concernés ou au bénéficiaire. Ceci peut comporter l'obligation de désigner, pour contribuer à la vérification, un agent fiduciaire ou une autre personne indépendante. Un agent fiduciaire ou une autre personne indépendante peut exercer ces fonctions selon les modalités précisées dans la décision de la Commission.

Toute décision prise en vertu du présent paragraphe est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La Commission peut émettre une décision négative, qu'elle adresse au CRU, si elle estime que le recours proposé au Fonds serait incompatible avec le marché intérieur et ne peut pas être mis en œuvre sous la forme proposée par le CRU. Dès réception d'une décision de cette nature, le CRU revoit son dispositif de résolution et élabore un dispositif de résolution révisé.";

c) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

"10. Par dérogation au paragraphe 3, le Conseil peut, à la demande d'un État membre ou du CRU, dans un délai de sept jours à compter de cette demande, décider à l'unanimité que le recours au Fonds est réputé compatible avec le marché intérieur si une telle décision est justifiée par des circonstances exceptionnelles. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans ce délai de sept jours, la décision revient à la Commission.".

23) L'article 20 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

"8 *bis*. Lorsque cela est nécessaire pour fournir les éléments permettant de prendre les décisions visées au paragraphe 5, points c) et d), l'évaluateur complète les informations visées au paragraphe 7, point c), par une estimation de la valeur des actifs hors bilan et de la valeur des passifs susceptibles de découler à l'avenir d'un événement incertain et des passifs dont l'échéance ou le montant est incertain.";

b) au paragraphe 17, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) le traitement dont auraient bénéficié les actionnaires et les créanciers, ou les systèmes pertinents de garantie des dépôts dans les cas visés à l'article 79, paragraphe 1, point a), et à l'article 79, paragraphe 6, si un établissement soumis à une procédure de résolution à l'égard duquel une ou plusieurs mesures de résolution ont été exécutées avait été soumis à une procédure normale d'insolvabilité au moment où la décision sur la mesure de résolution a été prise;"

24) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est modifié comme suit:

– la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

Le CRU, agissant conformément à la procédure définie à l'article 18, n'exerce le pouvoir de dépréciation ou de conversion d'instruments de fonds propres pertinents, ainsi que d'engagements éligibles conformément au paragraphe 7 *bis* du présent article, en ce qui concerne les entités et les groupes visés à l'article 7, paragraphe 2, et les entités et les groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, que s'il a déterminé en session exécutive, après réception d'une communication conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe ou de sa propre initiative, et compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre de manière effective le pouvoir de dépréciation ou de conversion ou, le cas échéant, la stratégie de résolution pour le groupe de résolution, qu'une ou plusieurs des circonstances suivantes s'appliquent:"

– le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) l'entité ou le groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel, excepté lorsque ce soutien est accordé sous l'une des formes visées à l'article 18 *bis*";

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'évaluation du respect des conditions visées au premier alinéa, points a) à d), du présent paragraphe est effectuée par la BCE pour les entités visées à l'article 7, paragraphe 2, point a), ou par l'autorité compétente nationale concernée pour les entités visées à l'article 7, paragraphe 2, point b), à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, et par le CRU réuni en session exécutive, conformément à la répartition des tâches selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphes 1 et 2.";

b) le paragraphe 2 est supprimé;

c) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une mesure, y compris des mesures alternatives du secteur privé, une mesure de surveillance ou des mesures d'intervention précoce, autre que la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents, et d'engagements éligibles conformément au paragraphe 7 *bis*, permette d'éviter la défaillance de l'entité ou du groupe dans un délai raisonnable.

d) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. Si une ou plusieurs des conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont remplies en ce qui concerne une entité visée dans ledit paragraphe, et si les conditions visées à l'article 18, paragraphe 1, sont également remplies en ce qui concerne cette entité ou une entité du même groupe, la procédure définie à l'article 18, paragraphes 6, 7 et 8, s'applique. Le CRU adopte un dispositif de résolution unique qui s'applique à l'entité pour laquelle les conditions visées à l'article 18, paragraphe 1, sont remplies ainsi qu'à toute entité visée au paragraphe 1 du présent article."

25) À l'article 22, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Lorsque les instruments de résolution visés au paragraphe 2, point a) ou b), sont utilisés, indépendamment ou en combinaison avec d'autres instruments de résolution, pour transférer une partie seulement des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, toute entité résiduelle qui reste après le transfert des actifs, droits ou engagements, et l'application d'autres instruments de résolution, le cas échéant, est liquidée de manière ordonnée conformément au droit national applicable.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué à un établissement soumis à une procédure de résolution aux fins de l'article 27, paragraphe 1, point a), en combinaison avec d'autres instruments de résolution.

Dans les cas visés au premier alinéa du présent paragraphe, lorsque la mesure de résolution se traduirait par des pertes à charge des créanciers ou par une conversion de leurs créances, le CRU peut décider de ne pas exercer le pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres conformément à l'article 21, tel qu'il est visé au paragraphe 1 du présent article, si ces instruments doivent être laissés dans l'entité résiduelle et que l'application des instruments de résolution visés au paragraphe 2, point a) ou b), du présent article ainsi que la liquidation de l'entité résiduelle garantissent, sur la base de la valorisation visée à l'article 20, qu'ils subiraient des pertes avant tout autre créancier de l'établissement soumis à une procédure de résolution."

26) L'article 27 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Le Fonds ne peut fournir une contribution telle que visée au paragraphe 6 que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total des passifs, fonds propres compris, mesuré conformément à la valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 1 à 15, du présent règlement, a été apportée par les actionnaires, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne au moyen d'une réduction, d'une dépréciation ou d'une conversion effectuée conformément à l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et à l'article 21, paragraphe 10, du présent règlement, et, le cas échéant, par le système de garantie des dépôts conformément à l'article 79 du présent règlement;

- b) la contribution du Fonds ne dépasse pas 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement soumis à une procédure de résolution, mesuré conformément à la valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 1 à 15.";
- b) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:
- "9. Dans des circonstances exceptionnelles, le CRU peut s'efforcer de mobiliser un financement supplémentaire à partir de sources de financement alternatives une fois que:
- a) le Fonds a versé une contribution conformément au paragraphe 6 et le seuil de 5 % visé au paragraphe 7, point b), a été atteint; et
 - b) tous les engagements utilisables pour un renflouement interne qui ne sont pas des dépôts éligibles, qui ont un rang de priorité inférieur à celui des dépôts visés à l'article 108, paragraphe 1, premier alinéa, point b), de la directive 2014/59/UE, et qui n'ont pas été exclus du renflouement interne conformément au paragraphe 5 du présent article, ont été intégralement dépréciés ou convertis.";
- c) le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:
- "13. Le CRU évalue, sur la base d'une valorisation conforme aux exigences de l'article 20, paragraphes 1 à 15, le montant cumulé:
- a) lorsqu'il y a lieu, à hauteur duquel les engagements utilisables pour un renflouement interne doivent être dépréciés afin que la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à une procédure de résolution soit égale à zéro; et

- b) le cas échéant, à hauteur duquel les engagements utilisables pour un renflouement interne doivent être convertis en actions ou en d'autres types d'instruments de fonds propres afin de rétablir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1:
 - i) soit, de l'établissement soumis à une procédure de résolution;
 - ii) soit, de l'établissement-relais.

13 *bis*. L'évaluation visée au paragraphe 13 détermine le montant à hauteur duquel les engagements utilisables pour un renflouement interne doivent être dépréciés ou convertis aux fins suivantes:

- a) rétablir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou, le cas échéant, déterminer le ratio de l'établissement-relais, en tenant compte de toute contribution au capital fournie par le Fonds en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point d);
- b) maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais, en tenant compte des passifs susceptibles de découler à l'avenir d'un événement incertain ou des passifs dont l'échéance ou le montant est incertain qui n'ont pas été dépréciés ou convertis, et permettre à cet établissement de continuer, durant au moins un an, à remplir les conditions de l'agrément et à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE.

Lorsque le CRU a l'intention de recourir à l'instrument de séparation des actifs visés à l'article 26, le montant dont les engagements utilisables pour un renflouement interne doivent être réduits tient compte d'une estimation prudente des besoins en fonds propres de la structure de gestion des actifs, dans la mesure nécessaire."

27) L'article 30 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Obligation de coopérer et échange d'informations";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Dans l'exercice de leurs responsabilités respectives en vertu du présent règlement, le CRU, le Conseil, la Commission, la BCE, les autorités de résolution nationales et les autorités compétentes nationales coopèrent étroitement, notamment durant les phases de planification de la résolution, d'intervention précoce et de résolution en vertu des articles 8 à 29. Ils s'échangent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives, y compris les informations visées aux paragraphes 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater* du présent article.";

c) les paragraphes suivants sont insérés:

"2 *bis*. Le CRU, le CERS, l'ABE, l'AEMF et l'AEAPP coopèrent étroitement et s'échangent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives.

2 *ter*. La BCE et les autres membres du Système européen de banques centrales (SEBC) coopèrent étroitement avec le CRU et lui fournissent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les informations qu'ils ont recueillies conformément aux statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. L'article 88, paragraphe 6, s'applique à tous ces échanges d'informations.

2 *quater*. Les autorités désignées et les systèmes de garantie des dépôts coopèrent étroitement avec le CRU. Ces autorités désignées, ces systèmes de garantie des dépôts et le CRU s'échangent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives. Les autorités désignées et les systèmes de garantie des dépôts sont soumis aux exigences de secret professionnel énoncées à l'article 88.";

d) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

- "6. Le CRU s'efforce de coopérer étroitement avec tout instrument d'aide financière public, y compris le Fonds européen de stabilité financière (FESF) et le mécanisme européen de stabilité (MES), en particulier dans toutes les situations suivantes:
- a) dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 27, paragraphe 9, et lorsque l'instrument en question a accordé ou est susceptible d'accorder une aide financière directe ou indirecte à des entités établies dans un État membre participant;
 - b) lorsque le CRU a contracté pour le Fonds un dispositif financier en vertu de l'article 74.
7. Si nécessaire, le CRU conclut avec la BCE, les autres membres du SEBC, les autorités de résolution nationales, les autorités compétentes nationales, les autorités désignées et les systèmes de garantie des dépôts un protocole d'accord décrivant, dans des termes généraux, les modalités de leur coopération prévue aux paragraphes 2 à 2 *quater* et au paragraphe 4 du présent article, ainsi qu'à l'article 74, deuxième alinéa, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches respectives en vertu du droit de l'Union. Ce protocole fait l'objet d'un réexamen périodique et est publié sous réserve des exigences de secret professionnel."

28) L'article suivant est inséré:

"Article 30 bis

Informations détenues par des mécanismes automatisés centralisés

1. Les autorités qui gèrent les mécanismes automatisés centralisés établis en vertu de l'article 32 *bis* de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil* fournissent au CRU, à sa demande, des informations relatives au nombre agrégé de clients dont une entité visée à l'article 2 du présent règlement est le seul ou le principal partenaire bancaire.
2. Le CRU ne demande les informations visées au paragraphe 1 qu'au cas par cas et lorsque ces informations sont nécessaires et proportionnées aux fins de l'accomplissement de ses tâches au titre du présent règlement.
3. Le CRU partage les informations obtenues en vertu du paragraphe 1 avec les autorités de résolution nationales concernées dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches au titre du présent règlement.

* Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj>)."

29) À l'article 31, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. En ce qui concerne les entités et les groupes visés à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement, et les entités et les groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, du présent règlement, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, les autorités de résolution nationales consultent le CRU avant d'agir conformément à l'article 86 de la directive 2014/59/UE.

Les autorités de résolution nationales fixent un délai approprié dans lequel le CRU répond à la demande de consultation, délai qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrables suivant l'introduction de la demande par l'autorité de résolution nationale. Si le CRU ne se prononce pas dans ce délai ou s'il demande que ce délai soit prolongé, il est réputé n'avoir aucune observation à formuler."

30) À l'article 32, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsqu'un groupe comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que dans des États membres non participants ou des pays tiers, sans préjudice de toute approbation du Conseil ou de la Commission exigée en vertu du présent règlement, le CRU représente les autorités de résolution nationales des États membres participants aux fins de la consultation et de la coopération avec les États membres non participants ou les pays tiers conformément aux articles 7, 8, 12, 13, 16, 18, 45 *nonies*, 55 et 88 à 92 de la directive 2014/59/UE."

31) L'article 34 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Le CRU peut, en faisant plein usage de toutes les informations dont dispose déjà la BCE, y compris celles recueillies par les membres du SEBC en vertu des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ou de toutes les informations dont disposent les autorités compétentes nationales, le CERS, l'ABE, l'AEMF ou l'AEAPP, exiger des personnes physiques ou morales suivantes, par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales ou directement, après en avoir informé les autorités de résolution nationales, qu'elles lui fournissent, selon la procédure et sous la forme qu'il leur indique, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches:";

b) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

"5. Le CRU, la BCE, les membres du SEBC, les autorités compétentes nationales, le CERS, l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP et les autorités de résolution nationales peuvent établir des protocoles d'accord définissant une procédure régissant l'échange d'informations. L'échange d'informations entre le CRU, la BCE et les autres membres du SEBC, les autorités compétentes nationales, le CERS, l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP et les autorités de résolution nationales n'est pas réputé constituer une violation des exigences de secret professionnel.

6. Les autorités compétentes nationales, la BCE, les membres du SEBC, le CERS, l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP et les autorités de résolution nationales coopèrent avec le CRU en vue de vérifier si certaines informations ou l'intégralité des informations demandées sont déjà disponibles au moment de la demande. Lorsque ces informations sont disponibles, les autorités compétentes nationales, la BCE et les autres membres du SEBC, le CERS, l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP ou les autorités de résolution nationales communiquent ces informations au CRU."

32) L'article suivant est inséré:

"Article 41 bis

Contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice de l'Union européenne statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions du CRU d'infliger une amende ou une astreinte. Elle peut annuler ou réduire ou majorer le montant de l'amende ou de l'astreinte infligée."

33) L'article 43 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est inséré:

"a bis) du vice-président nommé conformément à l'article 56;"

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Chaque membre, y compris le président et le vice-président, dispose d'une voix."

34) L'article 45 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Transparence et responsabilité";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"3 *bis*. Le CRU publie ses politiques, orientations, instructions générales, et documents de travail en matière de résolution en général et sur les pratiques et méthodes de résolution à appliquer dans le cadre du MRU, pour autant que cette publication n'entraîne pas la divulgation d'informations confidentielles. Cette exigence de publication ne s'applique pas aux documents contenant des orientations ou des instructions destinées aux équipes internes de résolution ou à d'autres documents élaborés simplement à des fins d'échange interne d'informations au sein du MRU."

35) À l'article 50, paragraphe 1, le point n) est remplacé par le texte suivant:

"(n) nommé, sous réserve des dispositions du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, un comptable et un auditeur interne qui sont fonctionnellement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions;"

36) L'article 53 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le CRU en session exécutive est composé du président, du vice-président et des quatre membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b). Le CRU en session exécutive se réunit aussi souvent que nécessaire.";

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les membres du CRU visés à l'article 43, paragraphe 1, points a), a *bis*) et b), veillent à la cohérence, à la pertinence et à la proportionnalité des décisions et mesures de résolution, notamment en ce qui concerne le recours au Fonds, entre les différentes formations du CRU en session exécutive."

37) L'article 54 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 1 du présent article, le CRU en session exécutive:";

ii) le point suivant est ajouté:

"f) mène des consultations conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 *bis* en ce qui concerne les orientations, les instructions générales et tout autre instrument d'application générale au sein du MRU précisant la manière dont le CRU entend mettre en œuvre le présent règlement.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Aux fins du paragraphe 2, point f), la procédure suivante s'applique:

- a) le CRU en session exécutive présente un projet d'instrument au CRU en session plénière;
- b) le CRU en session plénière veille à ce que les membres du CRU visés à l'article 43, paragraphe 1, point c), soient consultés sur le projet d'instrument;
- c) le CRU en session exécutive examine les observations éventuelles formulées dans le cadre de la consultation visée au point b);
- d) à la suite de l'examen des observations, le CRU en session exécutive transmet pour examen au CRU en session plénière son évaluation desdites observations;

- e) le CRU en session exécutive décide de la version finale de l'instrument à la suite des discussions visées au point d) et après avoir dûment examiné toutes les observations reçues.

Le CRU en session exécutive fournit au CRU en session plénière les motifs appropriés des choix effectués concernant l'instrument visé au premier alinéa du présent paragraphe. Un résumé de ces motifs est publié dans le rapport annuel du CRU visé à l'article 45, paragraphe 2."

38) À l'article 55, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

- "1. Lors des délibérations relatives à une entité ou à un groupe établi dans un seul État membre participant, si tous les membres visés à l'article 53, paragraphes 1 et 3, ne parviennent pas à un accord commun par consensus dans le délai fixé par le président, celui-ci, le vice-président et les membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), prennent une décision à la majorité simple.
- 2. Lors des délibérations relatives à un groupe transfrontalier, si tous les membres visés à l'article 53, paragraphes 1 et 4, ne parviennent pas à un accord commun par consensus dans le délai fixé par le président, celui-ci, le vice-président et les membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), prennent une décision à la majorité simple."

39) L'article 56 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) de l'élaboration d'un avant-projet de budget et d'un projet de budget du CRU, conformément à l'article 61, et de l'exécution du budget du CRU, conformément à l'article 63;"

b) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La durée du mandat du président, du vice-président et des membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), est de cinq ans. Ce mandat n'est pas renouvelable.";

c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Le président, le vice-président et les membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et aient pris leurs fonctions conformément à la décision du Conseil visée au paragraphe 6 du présent article.";

d) le paragraphe 8 est supprimé.

40) L'article 61 est remplacé par le texte suivant:

"Article 61

Établissement du budget

1. Au plus tard le 31 mars de chaque exercice, le président établit un avant-projet de budget du CRU, comprenant un état prévisionnel des recettes et dépenses du CRU pour l'exercice suivant, accompagné d'un projet de tableau des effectifs pour l'exercice suivant, et le soumet au CRU en session plénière.

Si nécessaire, cet avant-projet de budget du CRU accompagné du projet de tableau des effectifs sont adaptés par le CRU en session plénière.

2. Sur la base de l'avant-projet de budget tel qu'adopté par le CRU en session plénière, le président établit un projet de budget du CRU et le soumet au CRU en session plénière pour adoption.

Au plus tard le 30 novembre de chaque exercice, le CRU réuni en session plénière apporte si nécessaire des adaptations au projet soumis par le président et adopte le budget définitif du CRU, ainsi que le tableau des effectifs."

41) À l'article 62, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

- "3. La responsabilité de l'adoption de normes de contrôle interne et de la mise en place de systèmes et procédures de contrôle interne adaptés à l'accomplissement des tâches de l'auditeur interne incombe au CRU réuni en session plénière."

42) À l'article 69, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Si les moyens financiers disponibles ne sont pas suffisants pour atteindre le niveau cible précisé au paragraphe 1 du présent article, les contributions ex ante calculées conformément à l'article 70 sont perçues jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Le CRU peut reporter de trois ans au maximum la collecte des contributions ex ante perçues en vertu de l'article 70 pour que le montant à collecter atteigne un montant proportionné aux coûts du processus de collecte, à condition que ce report n'affecte pas de manière importante la capacité du CRU à recourir au Fonds en vertu de la section 3. Si les moyens financiers disponibles représentent moins des deux tiers du niveau cible, les contributions sont fixées à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas six ans.

Toutefois, lorsque l'utilisation nette cumulée du Fonds au cours des trois dernières années, rendue possible par la contribution des systèmes de garantie des dépôts conformément à l'article 79, paragraphe 4, atteint le seuil des 20 % du niveau cible du Fonds et que les moyens financiers disponibles ont été réduits à moins de deux tiers du niveau cible, les contributions ex ante rendues nécessaire par une telle utilisation sont fixées à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de dix ans.

La contribution ex ante tient dûment compte de la phase du cycle d'activité et de l'incidence que les contributions procycliques peuvent avoir lors de la fixation des contributions annuelles dans le cadre du présent paragraphe."

43) L'article 70 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible précisé à l'article 69 peuvent inclure des engagements de paiement irrévocables entièrement garantis par des actifs à faible risque non grevés de droits de tiers, mis à la libre disposition du CRU et réservés à l'usage exclusif du CRU aux fins indiquées à l'article 76, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas 30 % du montant total des contributions perçues conformément au présent article. Dans cette limite, le CRU détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"3 *bis*. Le CRU appelle les engagements de paiement irrévocables pris en vertu du paragraphe 3 du présent article lorsque le recours au Fonds est nécessaire en vertu de l'article 76.

Lorsqu'une entité cesse de relever du champ d'application de l'article 2, le CRU annule les engagements de paiement irrévocables pris en vertu du paragraphe 3 du présent article et la sûreté garantissant ces engagements est restituée.

Eu égard à la nécessité de préserver ou de rétablir un niveau adéquat de moyens financiers disponibles dans le Fonds, dans les cas visés au deuxième alinéa, le CRU a le pouvoir, lors de l'annulation des engagements de paiement irrévocables, de déterminer un montant à hauteur duquel l'entité visée au deuxième alinéa contribue au Fonds selon la forme, les conditions et le calendrier fixés dans la décision du CRU.

La contribution visée au troisième alinéa ne dépasse pas le montant des engagements de paiement irrévocables annulés en vertu du deuxième alinéa."

44) À l'article 71, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le montant annuel total des contributions ex post extraordinaires ne dépasse pas le triple des 12,5 % du niveau cible indiqué à l'article 69."

45) À l'article 74, le paragraphe suivant est ajouté:

"Le CRU informe la Commission et la BCE dès qu'il estime qu'il pourrait être nécessaire d'activer les dispositifs de financement contractés pour le Fonds conformément au présent article et fournit à la Commission et à la BCE toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches en ce qui concerne ces dispositifs de financement."

46) L'article 76 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) dédommager les actionnaires et les créanciers, ou le système de garantie des dépôts dans les cas visés à l'article 79, paragraphe 1, point a), et à l'article 79, paragraphe 6, si, à la suite d'une valorisation réalisée en vertu de l'article 20, paragraphe 5, ils ont subi des pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies à la suite d'une valorisation effectuée en vertu de l'article 20, paragraphe 16, lors d'une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité;"

b) le paragraphe suivant est inséré:

"3 bis. Lorsque le paragraphe 3 s'applique, toute rémunération variable, y compris les prestations de retraite discrétionnaires, des membres actuels et des anciens membres de l'organe de direction et de la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution pour des périodes antérieures à la défaillance de l'établissement, qui n'a pas été versée ou attribuée avant la décision de prendre une mesure de résolution, est annulée. La rémunération variable, y compris les prestations de retraite discrétionnaires, qui a été versée ou attribuée, dans les vingt-quatre mois précédant la décision de prendre une mesure de résolution, aux membres actuels et aux anciens membres de l'organe de direction et de la direction générale est restituée ou remboursée par ceux-ci, à moins qu'ils prouvent qu'ils n'ont pas participé au comportement ayant conduit ou contribué à la défaillance de l'établissement soumis à la procédure de résolution ou qu'ils n'étaient pas responsables dudit comportement.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la rémunération variable, y compris les prestations de retraite discrétionnaires, qui est réglementée par une convention collective.";

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "5. Lorsque les instruments de résolution visés à l'article 22, paragraphe 2, point a) ou b), sont utilisés pour transférer seulement une partie des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, le CRU a une créance sur l'entité résiduelle pour toutes dépenses et pertes qu'il a subies à la suite de toute contribution à la résolution fournie en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article en lien avec les pertes que les créanciers auraient autrement subies.
6. Dans chaque État membre participant, les créances du CRU visées au paragraphe 5 du présent article et à l'article 22, paragraphe 6, du présent règlement ont, conformément à l'article 108, paragraphe 9, de la directive 2014/59/UE, le même niveau de priorité que celui qu'ont les créances des dispositifs nationaux de financement de la résolution selon les dispositions du droit national de cet État membre qui régissent la procédure normale d'insolvabilité."

47) L'article 79 est remplacé par le texte suivant:

"Article 79

Utilisation de systèmes de garantie des dépôts dans le cadre d'une résolution

1. Les États membres participants veillent à ce que, lorsque le CRU prend une mesure de résolution à l'égard d'un établissement de crédit, et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, le système de garantie des dépôts auquel cet établissement de crédit est affilié fournisse les montants de contribution suivants:
 - a) lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué aux fins de l'article 27, paragraphe 1, premier alinéa, point a), indépendamment ou en combinaison avec d'autres instruments de résolution, le montant à hauteur duquel les dépôts couverts auraient été dépréciés ou convertis afin d'absorber les pertes de l'établissement soumis à une procédure de résolution et de le recapitaliser en vertu de l'article 27, paragraphe 13, si les dépôts couverts avaient été inclus dans le champ d'application du renflouement interne;
 - b) lorsque l'instrument de cession des activités ou l'instrument de l'établissement relais est appliqué, indépendamment ou en combinaison avec d'autres instrument de résolution, conduisant ainsi à la sortie du marché de l'établissement soumis à une procédure de résolution:
 - i) le montant nécessaire pour couvrir la différence entre, d'une part, la valeur des dépôts couverts et des engagements ayant un rang de priorité égal ou supérieur à celui des dépôts couverts et, d'autre part, la valeur des actifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui doivent être transférés à une entité réceptrice; et

- ii) le cas échéant, un montant permettant de garantir la neutralité capitalistique pour l'entité réceptrice à la suite du transfert.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, point b), du présent article, lorsque le transfert à l'entité réceptrice comprend des dépôts qui ne sont pas des dépôts couverts ou d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne et que le CRU est parvenu à la conclusion que les circonstances visées à l'article 27, paragraphe 5, s'appliquent à ces dépôts ou engagements, et lorsque le seuil fixé à l'article 27, paragraphe 7, point a), pour l'utilisation des dispositifs de financement pour la résolution n'est pas atteint au moyen de la contribution visant à l'absorption des pertes et à la recapitalisation fournie par les actionnaires, ainsi que les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, le montant à hauteur duquel le système de garantie des dépôts contribue est le suivant:
- a) le montant nécessaire pour couvrir la différence entre, d'une part, la valeur des dépôts visés à l'article 108, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/59/UE, et des engagements ayant un rang de priorité égal ou supérieur à celui des dépôts couverts et, d'autre part, la valeur des actifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui doivent être transférés à une entité réceptrice; et
 - b) le cas échéant, un montant permettant de garantir la neutralité capitalistique pour l'entité réceptrice à la suite du transfert.

Une fois que le système de garantie des dépôts a fourni une contribution dans les cas visés au premier alinéa, l'établissement soumis à une procédure de résolution s'abstient d'acquérir des participations dans d'autres entreprises et de procéder à des distributions en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ou d'effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, ou d'exercer d'autres activités susceptibles d'entraîner une sortie de fonds.

3. Lorsque les fonds du système de garantie des dépôts sont utilisés dans le cadre de l'application de l'instrument de renflouement interne, conformément au paragraphe 1, point a), pour contribuer à la recapitalisation de l'établissement soumis à une procédure de résolution, le système de garantie des dépôts transfère au secteur privé, dès que les conditions commerciales et financières le permettent, les actions ou autres titres de propriété qu'il détient dans l'établissement soumis à une procédure de résolution.

Le système de garantie des dépôts met en vente les actions ou autres titres de propriété visés au premier alinéa de manière ouverte et transparente. Toute vente de ce type ne donne pas une image erronée de ces actions ou titres, ni n'opère de discrimination entre les acquéreurs potentiels, et est effectuée à des conditions commerciales.

4. La contribution du système de garantie des dépôts à un transfert qui comprend des dépôts qui ne sont pas des dépôts couverts ou d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne en vertu du paragraphe 2 du présent article est comptabilisée dans le calcul du seuil établi à l'article 27, paragraphe 7, point a), lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) la valeur totale des actifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution sur une base individuelle ne dépasse pas 80 milliards d'euros;
 - b) l'établissement soumis à une procédure de résolution n'a pas été identifié, dans les vingt-quatre mois précédant la décision de prendre une mesure de résolution, comme une entité de liquidation dans le plan de résolution de groupe ou dans le plan de résolution;
 - c) les instruments de fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ainsi que les engagements qui ne sont plus admissibles en tant qu'engagements éligibles du fait qu'ils ne remplissent pas la condition énoncée à l'article 72 *quater*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, ont été intégralement utilisés pour l'absorption des pertes et la recapitalisation, à l'exception des engagements éligibles pour lesquels le CRU considère que les circonstances visées à l'article 27, paragraphe 5, du présent règlement s'appliquent;
 - d) le niveau de l'exigence visé à l'article 12, paragraphe 1, pour l'établissement soumis à une procédure de résolution est au moins égal au niveau visé à l'article 12, *quinquies*, paragraphe 5 *bis*;

- e) l'établissement soumis à une procédure de résolution n'a pas violé l'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 2, point a), y compris les niveaux cibles intermédiaires correspondants déterminés conformément à l'article 12 *duodecies*, paragraphes 1 et 2, pendant deux trimestres consécutifs au cours de la période de quatre ans qui prend fin la veille du premier jour des trois trimestres complets précédant la décision de prendre une mesure de résolution.

Aux fins du premier alinéa, point e), du présent paragraphe, lorsque la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée ou le CRU ont appliqué au moins l'une des mesures visées à l'article 12 *undecies*, paragraphe 1, pour remédier à une violation de l'exigence visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 2, point a), le CRU ne tient pas compte des violations de cette exigence pendant les quatre trimestres complets précédant la décision de prendre une mesure de résolution.

Le point e) du premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux exigences qui résultent de l'application de l'article 12 *quater*, paragraphe 4, 5 ou 7.

- 5. Lorsque la contribution du système de garantie des dépôts à un transfert qui comprend des dépôts qui ne sont pas des dépôts couverts ou d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, en vertu des paragraphes 2 et 4 du présent article, combinée à la contribution visant à l'absorption des pertes et à la recapitalisation fournie par les actionnaires, ainsi que les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne, permet le recours au Fonds, la contribution du système de garantie des dépôts est limitée au montant nécessaire pour atteindre le seuil fixé à l'article 27, paragraphe 7, point a). À la suite de la contribution du système de garantie des dépôts, le recours au Fonds a lieu conformément aux principes régissant le recours au Fonds énoncés aux articles 27 et 76.

Lorsqu'un établissement soumis à une procédure de résolution dont la valeur totale des actifs sur une base individuelle est comprise entre 30 et 80 milliards d'euros, la contribution du système de garantie des dépôts en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas 2,5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

6. Lorsque le paragraphe 4 du présent article s'applique et que les conditions énoncées à l'article 27, paragraphe 9, sont remplies, le système de garantie des dépôts fournit une contribution supplémentaire égale au montant des pertes que les dépôts couverts auraient subies, si ceux-ci avaient subi des pertes en proportion des pertes subies par les créanciers ayant le même rang de priorité dans la hiérarchie nationale en cas d'insolvabilité.

Le coût de la contribution supplémentaire du système de garantie des dépôts visée au premier alinéa du présent paragraphe n'excède pas les pertes, estimées en application de l'article 20, paragraphe 9, que celui-ci aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

7. Dans tous les cas, le montant total de la contribution du système de garantie des dépôts à une mesure de résolution conformément au présent article ne dépasse pas le montant visé à l'article 11 *sexies*, point a), de la directive 2014/49/UE.

Lorsque l'instrument de cession des activités ou l'instrument de l'établissement-relais est appliqué conformément au paragraphe 1, point b), ou au paragraphe 2 du présent article, le montant de la contribution du système de garantie des dépôts visé dans lesdites dispositions ne dépasse pas 62,5 % du niveau cible du système de garantie des dépôts visé à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE.

L'autorité désignée peut décider que la limite visée au deuxième alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où le CRU fournit à ladite autorité désignée une justification selon laquelle une contribution du système de garantie des dépôts d'un montant supérieur à 62,5 % de son niveau cible est nécessaire pour éviter des effets négatifs sur la stabilité financière ou préserver l'accès des déposants à leurs dépôts.

Lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué conformément au paragraphe 1, point a), du présent article, le montant de la contribution du système de garantie des dépôts n'excède pas les pertes, estimées en application de l'article 20, paragraphe 9, que celui-ci aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Sur demande, le système de garantie des dépôts informe rapidement le CRU des montants visés aux premier et deuxième alinéas.

8. Le CRU détermine le montant de la contribution du système de garantie des dépôts conformément au présent article et notifie sa décision à l'autorité désignée et au système de garantie des dépôts. Le système de garantie des dépôts met en œuvre cette décision sans retard.
9. Lorsque des dépôts éligibles auprès d'un établissement soumis à une procédure de résolution sont transférés à une autre entité en utilisant l'instrument de cession des activités ou l'instrument de l'établissement-relais, les déposants n'ont pas de créance au titre de la directive 2014/49/UE à faire valoir sur le système de garantie des dépôts en ce qui concerne toute partie non transférée de leurs dépôts auprès de l'établissement soumis à une procédure de résolution, si le montant de leurs dépôts transférés est égal ou supérieur au niveau de garantie de l'ensemble des dépôts prévu à l'article 6 de ladite directive.
10. Lorsque le système de garantie des dépôts fournit une contribution à une mesure de résolution, l'article 76, paragraphe 3 *bis*, s'applique.
11. Lorsque le recours au Fonds pour un établissement soumis à une procédure de résolution dont la valeur totale des actifs sur une base individuelle est comprise entre 30 et 80 milliards d'euros a été rendu possible par la contribution d'un système de garantie des dépôts conformément au paragraphe 4, le CRU présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur le dispositif de résolution adopté par le CRU, en expliquant en particulier les raisons pour lesquelles la contribution du système de garantie des dépôts et le recours au Fonds étaient nécessaires. Ledit rapport est présenté dans les trois mois suivant l'adoption du dispositif de résolution."

48) Les articles suivants sont insérés:

"Article 79 bis

Utilisation cumulée du Fonds et des systèmes de garantie des dépôts

1. Une fois que l'utilisation cumulée du Fonds au cours des trois dernières années, rendue possible par la contribution des systèmes de garantie des dépôts conformément à l'article 79, paragraphe 4, atteint le seuil de 10 % du niveau cible du Fonds, le CRU en session plénière fournit des orientations sur le recours au Fonds rendu possible par la contribution des systèmes de garantie des dépôts. Le CRU en session exécutive suit lesdites orientations dans les décisions de résolution suivantes, jusqu'à ce que le Fonds soit pleinement reconstitué.

Les orientations visées au premier alinéa du présent paragraphe sont adoptées par le CRU en session plénière conformément à l'article 52, paragraphe 2.

2. Une fois que l'utilisation cumulée du Fonds au cours des trois dernières années, rendue possible par la contribution des systèmes de garantie des dépôts conformément à l'article 79, paragraphe 4, atteint le seuil de 20 % du niveau cible du Fonds, le CRU en informe le Conseil et la Commission.

Après avoir reçu les informations visées au premier alinéa du présent paragraphe, la Commission examine les points suivants:

- a) le fonctionnement des dispositions relatives aux contributions des systèmes de garantie des dépôts permettant le recours au Fonds conformément à l'article 79, paragraphe 4;
- b) le caractère approprié des dispositifs énoncés aux articles 69, 70 et 71 pour la perception de contributions après que le recours au Fonds a été rendu possible par la contribution des systèmes de garantie des dépôts.

La Commission soumet un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil. S'il y a lieu, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.

Article 79 ter

Rapport sur la liquidité dans le cadre de la résolution

Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil au sujet de la liquidité dans le cadre de la résolution.

Le rapport visé au premier alinéa fait le point sur les dispositifs existants pour la fourniture de liquidités dans le cadre de la résolution, y compris les mécanismes privés et publics, et examine les moyens les plus efficaces de remédier à des déficits de liquidité temporaires, en tenant compte de toute évolution pertinente à l'échelle internationale. Ce rapport présente des possibilités d'action."

49) À l'article 85, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Toute personne physique ou morale, y compris les autorités de résolution, peut former un recours contre une décision du CRU adoptée en vertu de l'article 10, paragraphe 10, de l'article 11, de l'article 12, paragraphe 1, des articles 38 à 41, de l'article 65, paragraphe 3, de l'article 71 et de l'article 90, paragraphe 3, qui lui est adressée ou qui la concerne directement et individuellement."

50) L'article 88 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Le présent article ne fait pas obstacle à ce que le CRU, le Conseil, la Commission, la BCE, les autorités de résolution nationales ou les autorités compétentes nationales, y compris leurs employés et experts, échangent des informations entre eux ainsi qu'avec les ministères compétents, les banques centrales, les autorités désignées, les systèmes de garantie des dépôts, les systèmes d'indemnisation des investisseurs, les autorités responsables de la procédure normale d'insolvabilité, les autorités de résolution en matière d'assurance, les autorités de contrôle en matière d'assurance, les autorités de résolution et les autorités compétentes des États membres non participants, l'ABE ou, sous réserve de l'article 33, les autorités de pays tiers exerçant des fonctions équivalentes à celles des autorités de résolution, ou, pourvu qu'il soit assujéti à des obligations de confidentialité strictes, avec un acquéreur potentiel aux fins de la planification ou de l'exécution d'une mesure de résolution.";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"8. Le présent article n'empêche pas le CRU de divulguer ses analyses ou évaluations, y compris lorsqu'elles sont fondées sur des informations fournies par les entités visées à l'article 2 ou par d'autres autorités visées au paragraphe 6 du présent article, lorsqu'il estime que cette divulgation ne porterait pas atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique et qu'il existe un intérêt public à ce qu'elles soient divulguées, qui prévaut sur tout autre intérêt visé au paragraphe 5 du présent article. Cette divulgation est considérée comme effectuée par le CRU dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent règlement, aux fins du paragraphe 1 du présent article."

51) L'article suivant est inséré:

"Article 93 bis

Dispositions transitoires

1. Par dérogation à l'article 12 *quater*, paragraphe 1 *bis*, les dépôts reçus avant le ... [24 mois et un jour à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] qui remplissent les conditions énoncées à l'article 12 *quater*, paragraphe 1, premier alinéa, à l'article 12 *quinquies*, paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, ou à l'article 12 *octies*, paragraphe 2, point a), peuvent être inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles jusqu'au ... [36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

2. En ce qui concerne les périodes transitoires permettant aux entités de se conformer aux exigences prévues par les articles 12 *septies* ou 12 *octies* du présent règlement ou aux exigences résultant de l'application de l'article 12 *quater*, paragraphe 4, 5 ou 7, du présent règlement, selon le cas, fixées par le CRU avant le ... [24 mois et un jour à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'article 1^{er}, point 15), a), du règlement (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil** ne s'applique pas.

* Règlement (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution (JO L, ..., ELI: ...).".

+ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du présent règlement modificatif et compléter la note de bas de page correspondante.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Toutefois, l'article 1^{er}, point 1), b), points 2), 3) et 4), point 5), a), point 6), a), b) et d), ii), point 7), a), point 8), point 13), a), i) et c), point 15), b) et d), point 20), d), point 20), e) concernant l'article 18, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 806/2014, point 22), point 24), a), ii), b) et d), point 27), points 29) à 41), point 45), point 48) concernant l'article 79 *ter* du règlement (UE) n° 806/2014, et points 49) et 50) du présent règlement sont applicables à partir du ... [un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente